GROUPAMA MULTI PRIVATE ASSETS

Fonds Commun de Placement à Risques
Régi par l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier (ci-après un « **FCPR** »)

Code ISIN part E3C : FR001400SW55
Code ISIN part ZC : FR001400SW63
Code ISIN part GA : FR001400SW71
Code ISIN part E1C : FR001400SW97
Code ISIN part EC : FR00140184C9
Code ISIN part E2C : FR00140186S0

RÈGLEMENT

Est constitué à l'initiative de :

La société **Groupama Asset Management**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 25, rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 389 522 152, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **AMF** ») sous le numéro GP- 93002, (ci-après la « **Société de Gestion** »),

Un FCPR (le « **Fonds** ») régi par l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier (ci-après le « **CMF** ») et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (ci-après le « **Règlement** »).

Avertissement :

La souscription de parts d'un FCPR emporte acceptation de son Règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'AMF : 7 février 2025 sous le numéro FCR20250071

Date de Constitution : 13 mars 2025

Date de dernière modification du Règlement : 9 novembre 2026

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que ce FCPR a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans et que votre investissement est susceptible d'être bloqué en cas de survenance des cas de Plafonnement ou de Suspension des Rachats dans les conditions prévues à l'article 11.

Malgré la durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans de ce FCPR, la durée de placement recommandée est de huit (8) ans.

Le FCPR est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risque du Fonds décrits à la rubrique « Profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES *3*
TITRE I *5*
PRESENTATION GENERALE *5*
1. DENOMINATION 5
2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS 5
2.1. Forme juridique 5
2.2. Constitution du Fonds 5
3. ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS 5
3.1. Objectif et stratégie d'investissement 5
3.2. Profil de risque 9
4. REGLES D'INVESTISSEMENT 12
4.1. Le Quota Règlementaire et ses modalités de calcul 13
4.2. Les ratios règlementaires 14
5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES 15
5.1. Règles de co-investissement et critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion 15
5.2. Transfert de participations 16
5.4. Revenus annexes liés aux investissements du Fonds 17
TITRE II *18*
LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT *18*
6 PARTS DU FONDS 18
6.1. Information juridique 18
6.2. Forme des Parts 18
6.3. Catégories de Parts 19
6.4. Nombre et valeur des parts 21
6.5. Droits attachés aux catégories de parts 21
7 MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF 22
8 DUREE DE VIE DU FONDS 22
9 COMMERCIALISATION ET SOUSCRIPTION DES PARTS 22
9.1. Période de souscription 22
9.2. Modalités de souscription pendant la Période de Souscription 23
10. TRANSPARENCE FISCALE 24
10.1. Règles spécifiques FATCA 24
10.2. Règles spécifiques à CRS 24
11. RACHAT DES PARTS 25
11.1. Rachas de Parts pendant la durée de vie du Fonds 25
11.2. Modalités de traitement des demandes rachats 25
11.3. Paiement des Parts rachetées et gestion du risque de liquidité 28
12. TRANSFERTS DE PARTS 29
13. MODALITES D'AFFECTATION DU REVENU DISTRIBUABLE ET DES PRODUITS DE CESSION, ET REPARTITION D'ACTIFS 30
13.1. Sommes distribuables 30
13.2. Revenus Distribuables 30
13.3. Répartition d'Actifs 31
13.4. Modalités de distributions selon chaque catégorie de Parts 31
14. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE 32
14.1. Règles de valorisation 32
14.2. La Valeur Liquidative des Parts 33
15. EXERCICE COMPTABLE 33
16. DOCUMENTS D'INFORMATION 33
16.1. Rapport de gestion semestriel 33
16.2. Composition de l'Actif Net 34
16.3. Rapport de gestion annuel 34
16.4. Confidentialité 36
17. GOUVERNANCE DU FONDS 36
TITRE III *38*

LES ACTEURS *38*
18. LA SOCIETE DE GESTION **38**
19. LE DEPOSITAIRE **38**
20. LE DELEGATAIRE **39**
21. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES **39**
TITRE IV *41*
FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS *41*
22. PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGEES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES **41**
23. MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST ») **44**
24. FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS **44**
24.1. Rémunération de la Société de Gestion *44*
24.1.1. Commission de Gestion **44**
24.2. Frais récurrents de fonctionnement à la charge du Fonds **45**
24.2.1. Rémunération du Dépositaire **45**
24.2.2. Rémunération du Délégataire Administratif et Comptable **45**
24.2.3. Rémunération du Commissaire aux Comptes **46**
24.2.4. Frais d'administration **46**
25. FRAIS DE CONSTITUTION **46**
26. AUTRES : FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPC **46**
TITRE V *47*
OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS *47*
27. FUSION-SCISSION **47**
28. PRE-LIQUIDATION **47**
28.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation **47**
28.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation **47**
29. DISSOLUTION **48**
30. LIQUIDATION **49**
TITRE VI *50*
DISPOSITIONS DIVERSES *50*
31. MODIFICATION DU REGLEMENT **50**
32. CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE **50**
DEFINITIONS - GLOSSAIRE *51*
ANNEXE 1 *55*
Règles d'évaluation des Actifs du Fonds *55*
ANNEXE 2 *59*
Modèle d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8 (1) du règlement (UE) 2019/2088 *59*

TITRE I

PRESENTATION GENERALE

1. DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination : **GROUPAMA MULTI PRIVATE ASSETS**

Cette dénomination est précédée de la mention suivante : « **FCPR** ».

2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

2.1. Forme juridique

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts.
Le Fonds n'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion le représente à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du CMF.

La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) porteurs au moins.

2.2. Constitution du Fonds

Le Règlement mentionne la durée de vie du Fonds (telle que visée à l'article 8 ci-après).

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt des fonds qui doit être d'un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros en application de l'article D. 214-32-13 du CMF.

La date de dépôt des fonds, telle qu'indiquée dans l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire, (mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire), détermine la date de constitution du Fonds (ci-après la « **Constitution** » ou la « **Date de Constitution** »).

3. ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS

3.1. Objectif et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif de financer des entreprises, via des parts de fonds, en mettant en œuvre les stratégies dites « Dette Privée » et « Capital Investissement », en souscrivant ou en acquérant, des parts de fonds d'investissement au titre des actifs Dette Privée et Capital Investissement.

L'objectif d'investissement du Fonds est de réaliser une croissance du capital à long terme en investissant dans des parts de fonds d'investissement, investis principalement dans des actifs non cotés de la zone OCDE.

La stratégie d'investissement mise en œuvre pour atteindre l'objectif du Fonds repose sur deux éléments : la sélection de fonds et la structuration du portefeuille.

La sélection de fonds s'appuie sur une analyse des opportunités comprenant notamment : l'étude d'éligibilité du fonds (philosophie d'investissement, positionnement du fonds et de sa société de gestion, etc.), l'examen approfondi de la performance historique des fonds (et des millésimes précédents le cas échéant), l'évaluation de l'équipe de gestion, la revue financière des flux financiers passés et prévisionnels, la revue juridique (termes et conditions de l'investissement, structuration) et réglementaire. Ces diligences sont complétées par une analyse ESG de la société de gestion et du fonds portant sur les politiques ESG de la société de gestion, sa politique d'engagement actionnarial, la gouvernance, la gestion des risques de durabilité et leur application au niveau du

fonds.

La structuration du portefeuille correspondant au choix des poids des fonds retenus et la macro-composition du Fonds (capital-investissement et dette privée notamment) est basée sur la recherche d'un équilibre entre le rendement attendu et le risque global du portefeuille.

Le Fonds collectera des sommes auprès des investisseurs éligibles à la souscription des Parts du Fonds sur des périodes de souscription successives de vingt-quatre (24) mois, décidées par la Société de Gestion. Le Fonds pourrait ainsi être, sur décision de la Société de Gestion, ouvert en permanence à la souscription.

Les sommes ainsi collectées à chaque période de souscription ont vocation à être investies conformément à la politique d'investissement du Fonds et notamment pour pouvoir respecter le Quota Réglementaire, lequel devra être atteint au plus tard à la clôture du deuxième (2ème) exercice qui suit celui au cours duquel le Fonds a été constitué.

Les investissements du Fonds (seront réalisés comme suit :

- en parts de fonds d'investissement, investis principalement en titres de capital ou assimilés de sociétés non cotées,

ci-après les actifs « **Capital Investissement** »,

- en parts de fonds d'investissement, investis principalement en titres de créances ou assimilés (créances en direct) et en titres donnant accès au capital (obligations convertibles, obligations remboursables en actions, obligations à bons de souscription d'actions) émis par des sociétés non cotées,

ci-après les actifs « **Dette Privée** »,

- en actifs visés aux 1° à 6° du I de l'article L. 214-20 du Code monétaire et financier ou au II du même article,

ci-après les actifs « **Diversification** ».

Les actifs de « Capital Investissement » et les actifs de « Dette Privée » pourront avoir pour objet la détention, le financement, le développement, la construction ou l'exploitation d'actifs d'infrastructure, notamment contribuant à la transition énergétique, y compris d'actifs de production d'énergie(s) renouvelable(s) (solaire, éolien, méthanisation, etc.).

Les investissements du FCPR en Capital Investissement représentent de cinquante pour cent (50%) à soixante-quinze pour cent (75%) de son Actif Net et ceux en Dette Privée entre quinze (15%) et quarante pour cent (40%) de son Actif Net. Pour le calcul de ces proportions, les investissements sont retenus au numérateur pour leur valeur de marché déterminée conformément à l'article 14 et à l'Annexe 1 du présent Règlement.

Le Fonds disposera à tout moment, à hauteur de vingt-cinq pour cent (25%) minimum de son Actif Net, d'un coussin de liquidité lequel sera exclusivement composé des actifs Diversification auxquels s'ajouteront les flux de trésorerie nets attendus, selon des prévisions sur douze mois établis sur une base prudente.

A l'exception du coussin de liquidité, cette allocation constitue une allocation cible en conditions normales de marché et doit être appréhendée comme un objectif général.

3.1.1. Politique d'investissement

a. <u>Politique d'investissement relative à la poche de « Capital Investissement »</u>

Cette poche, qui devrait représenter entre cinquante pour cent (50%) et soixante-quinze pour cent (75%) de l'Actif Net du Fonds, sera investie, via des fonds d'investissement, principalement dans des sociétés qui ne sont pas cotées sur un Marché d'Instruments Financiers.

En particulier, le Fonds sera investi, dans le cadre de cette poche, au travers d'autres fonds de capital-investissement. De tels investissements pourront être réalisés sur le marché secondaire du capital-investissement en achetant des parts de fonds d'investissement qui ont achevé leur levée de fonds.

Ces fonds peuvent être gérés par un gestionnaire tiers (ci-après les « **Fonds Tiers** ») ou par la Société de Gestion (ci-après les « **Fonds Liés** »).

Ces investissements pourront être réalisés dans le cadre de co-investissements avec des Fonds Tiers ou des Fonds Liés, dans le respect des règles prévues à l'article 5 du Règlement.

Les investissements du Fonds au titre de la poche Capital Investissement seront réalisés dans des fonds de capital-investissement établis dans un Etat membre de l'OCDE.

b. Politique d'investissement relative à la poche de « Dette Privée »

Cette poche qui devrait représenter entre quinze pour cent (15%) et quarante pour cent (40%) de l'Actif Net du Fonds sera investie, indirectement, dans de la dette émise par des sociétés qui ne sont pas cotées sur un Marché d'Instruments Financiers.

Les investissements du Fonds au titre de la poche Dette Privée seront réalisés dans des fonds d'investissement établis dans un Etat membre de l'OCDE.

c. Politique d'investissement relative à la poche de « Diversification »

Cette poche sera investie dans l'un des actifs listés aux 1° à 6° du I de l'article L. 214-20 du Code monétaire et financier ou au II du même article.

Le coussin de liquidité du Fonds, représentant au minimum vingt-cinq pour cent (25%) de son Actif Net, sera exclusivement composé des actifs Diversification auxquels s'ajouteront les flux de trésorerie nets attendus, selon des prévisions sur douze mois établis sur une base prudente.

3.1.2. Ratios et limites d'investissement

Les Actifs du Fonds seront constitués pour cinquante pour cent (50%) au moins d'actifs éligibles au Quota Règlementaire mentionné à l'article 4.1 ci-dessous, étant précisé que les actifs éligibles au Quota Règlementaire pourront représenter plus de cinquante pour cent (50%) des Actifs du Fonds.

Conformément à l'article R. 214-36, II, 4° du CMF, le Fonds n'investira pas plus de dix pour cent (10%) de son actif dans des titres ou droits d'une même entité étrangère ne relevant pas du 2° et 3° du même article, qui a pour objet principal d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers. Par ailleurs, l'Actif du Fonds ne pourra être employé à plus de trente-cinq pour cent (35%) en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA visé à l'article R. 214-36, II, 2° et 3° du CMF.

Le Fonds n'investira pas dans des fonds d'investissement étrangers hautement spéculatifs (dits « *hedge funds* »). Le Fonds ne réalisera pas d'opérations de financement sur titres et ne conclura pas de contrats d'échange sur rendement global au sens du règlement européen (UE) 2015/2365 du Parlement et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

En outre, dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en

position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite de dix pour cent (10%) de ses actifs.

Accessoirement, la Société de Gestion pourra également, en vue de couvrir et préserver les actifs du Fonds et sous réserve de son programme d'activité, investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels (dont des warrants), de gré à gré simples ou négociés sur un marché d'instruments financiers réglementé en fonctionnement régulier afin de couvrir d'éventuels risques de change (en cas d'intervention hors la zone euro), de variation de cours (risque actions) ou de taux, si le Fonds venait à être investi dans des actifs présentant ce type de risque.

L'ensemble de ces opérations est pris en compte dans le calcul du risque global élaboré selon la méthode du calcul de l'engagement du Fonds.

3.1.3. Trésorerie

Les sommes collectées pourront, dans l'attente de leur investissement conformément à la stratégie d'investissement telle qu'exposée ci-dessus, être investies en actifs Diversification.

De même, en fin de vie du Fonds, les sommes qui seront reçues par ce dernier (dans le cadre des produits que le Fonds recevra de ses investissements et des plus-values qu'il réalisera lors de la cession de ses actifs) en attente de distribution pourront être investies en actifs Diversification.

3.1.4. Actifs éligibles

Les actifs du Fonds pourront notamment être composés des catégories suivantes d'actifs, étant précisé que la Société de Gestion sera libre de décider de faire investir le Fonds dans tout ou partie de ces actifs, sous réserve des contraintes légales, règlementaires et fiscales propres au Fonds :

- instruments financiers français ou étrangers négociés sur un Marché d'Instruments Financiers notamment actions, titres de créance (tels qu'obligations ou titres de créance négociables), valeurs mobilières donnant accès au capital (tels qu'obligations remboursables en actions, obligations convertibles en actions, obligations à bons de souscription d'actions et bons de souscriptions),

- droits représentatifs d'un placement financier émis sur le fondement du droit français ou étranger dans une entité qui a pour objet principal d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas négociés sur un Marché d'Instruments Financiers, tels que définis au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF,

- actions ou parts ou titres de créance émis par des FIA de droit français ou étranger,

- actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étrangers (OPCVM actions, monétaires et obligataires) et/ou produits assimilés (dépôt à terme ; bon du trésor ; titres négociables à moyen terme ; certificat de dépôt négociable (CDN) ; titre de créance négociable (TCN)),

- instruments financiers à terme ou optionnels (dont des warrants), de gré à gré simples ou négociés sur un marché d'instruments financiers réglementé en fonctionnement régulier.

Les investissements dans ces différentes classes d'actifs seront réalisés de manière à permettre au Fonds de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement et de respecter les règles d'investissement visées à l'article 4.

La Société de Gestion pourra, en vue de préserver les Actifs du Fonds, investir dans des instruments financiers de couverture à terme afin de couvrir éventuellement un risque de change (contrats à terme sur instruments financiers, contrats à terme sur indices ou devises). Il est toutefois précisé que le Fonds ne recourra pas à des instruments financiers à terme de gré à gré complexes dans le cadre de ces opérations de couverture.

Le Fonds pourra procéder accessoirement à des emprunts d'espèces notamment afin de faire face à des décalages de trésorerie, dans les limites prévues par la législation et la règlementation en vigueur.

Les informations figurant à l'article 3 du présent Règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication à l'AMF résultant de l'article 318-47 du Règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 312-43 à 312-48 du Règlement général de l'AMF).

3.1.5. Critères ESG

Conformément à l'article L. 533-22-1 du CMF, les porteurs de Parts peuvent retrouver la politique relative aux risques en matière de durabilité et à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ci-après « **ESG** ») dans les décisions d'investissement sur son site internet : www.groupama-am.com. Cette politique est pleinement applicable au Fonds.

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après le « **Règlement SFDR** »), le Fonds promeut des caractéristiques ESG et sera classifié « article 8 » au sens dudit Règlement SFDR.

Le Fonds ne cherche pas à réaliser des investissements durables tels que définis par le Règlement SFDR.

Le pourcentage d'alignement du Fonds au Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (ci-après le « **Règlement Taxonomie** ») est de zéro pour cent (0%).

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnement. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Conformément au Règlement SFDR, la Société de Gestion décrit en Annexe 2 le processus de prise de décision en matière d'investissement ainsi que les informations relatives à la prise en compte des principaux impacts négatifs (Annexe précontractuelle SFDR).

3.2. Profil de risque

Les facteurs de risques sont exposés ci-après :

3.2.1. Risque de perte en capital

Le Fonds n'est pas un fonds à capital garanti. Il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque potentiel de faible rentabilité ou même de perte partielle ou totale de son investissement dans le Fonds.

3.2.2. Risque lié aux entreprises éligibles ou non au Quota Règlementaire

La performance du Fonds dépendra en grande partie du succès des projets dans lesquelles le

portefeuille du Fonds sera investi directement ou indirectement. L'évolution de ces projets pourrait être affectée par des facteurs défavorables (développement des produits, conditions de marché, concurrence, etc.) et en conséquence entraîner une baisse de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds.

3.2.3. Risque de non-liquidité des Actifs du Fonds

Le Fonds investissant principalement dans des titres ou droits non cotés, les titres ou droits qu'il détiendra seront peu liquides.

3.2.4. Risque lié à l'investissement en instruments de dette mezzanine

Le Fonds pourra investir en titres donnant accès au capital tels que des obligations convertibles ou dans des droits représentatifs de placement financier dans des fonds ayant eux-mêmes pour objectif d'investir dans des instruments de dette convertibles ou non. L'obligation en cause sera alors une dette mezzanine dont le remboursement sera subordonné à celui d'une dette senior généralement bancaire. Cette subordination augmente le risque de non-remboursement et/ou de diminution de valeur de la cible et donc de la participation détenue en portefeuille du Fonds.

3.2.5. Risques liés à l'investissement dans des fonds et à la gestion discrétionnaire

La Société de Gestion n'aura pas la maîtrise de la mise en œuvre de la politique d'investissement des fonds d'investissement dans lesquels le Fonds sera investi ni des décisions d'investissement et/ou de désinvestissement prises par ces fonds d'investissement. Le succès de chaque fonds d'investissement est substantiellement dépendant de son gestionnaire et de son équipe d'investissement. La cessation de participation à la gestion d'un fonds d'investissement d'un ou plusieurs membres de l'équipe d'investissement du fonds d'investissement concerné pourrait impacter la performance dudit fonds d'investissement.

Le Fonds n'aura aucun contrôle sur la durée effective de la procédure de liquidation des fonds d'investissement dans lesquels il sera investi qui pourrait survenir après la date de mise en liquidation du Fonds. Dans un tel cas, le Fonds pourrait être contraint de céder ses investissements dans le cadre de sa propre liquidation à des conditions non optimales, ce qui pourrait impacter sa performance.

3.2.6. Risque lié à la valeur des sociétés du portefeuille du Fonds au moment des cessions

Les supports dans lesquels le Fonds est investi font l'objet d'évaluations conformément aux règles de valorisation prévues à l'article 14. Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille et à calculer la Valeur Liquidative des Parts du Fonds. Compte tenu des évolutions possibles des conditions de marché au jour de la cession du portefeuille, il ne peut être exclu que ces supports soient cédés à un prix inférieur à celui auquel leurs titres auront été évalués.

3.2.7. Risques liés à la trésorerie

Les sommes collectées pourront, dans l'attente de leur investissement conformément à la stratégie d'investissement, être investies en supports monétaires et/ou obligataires et/ou produits assimilés pouvant connaître une variation des taux ou de prix. En cas d'évolution défavorable des taux, la Valeur Liquidative des Parts du Fonds pourra être impactée négativement.

3.2.8. Risque de crédit

Le Fonds peut investir dans des actifs obligataires de type créances ou titres de créances. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances ou titres de créance peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds.

3.2.9. Risque de change

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. Même si le Fonds devrait investir principalement dans des sociétés européennes, les investissements du Fonds pourraient être réalisés en dehors de la zone euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à la devise de référence (soit l'euro), la Valeur Liquidative des Parts du Fonds peut baisser.

3.2.10. Risque de taux

En cas d'augmentation des taux d'intérêt, la valeur des instruments de taux et d'obligations dans lesquels le Fonds aura investi risque de diminuer ce qui peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds.

3.2.11. Risque lié au niveau de frais élevé

Le niveau de frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'Actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

3.2.12. Risque de contrepartie

Le risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme dont la contrepartie ne tiendrait pas ses engagements peut entraîner une diminution de la Valeur Liquidative des parts du Fonds.

3.2.13. Risque de blocage dans le Fonds

Les investisseurs doivent être conscients que même s'ils disposent de la faculté de demander le rachat de leurs parts dans le Fonds dans les conditions prévues à l'article 11, il n'existe aucune garantie que le Fonds soit en mesure d'exécuter leur demande de rachat même partiellement. Par voie de conséquence, l'investissement dans le Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui souhaitent sortir du Fonds dans les cinq ans suivant la date de leur souscription dans le Fonds, étant rappelé que la période de détention recommandée est en tout état de cause de huit ans.

3.2.14. Risque lié à la valeur des souscriptions

A compter de la Constitution du Fonds, la souscription de parts du Fonds s'effectue en principe sur la base de la première Valeur Liquidative qui suit la demande de souscription. Cette Valeur Liquidative est susceptible d'être supérieure à la dernière Valeur Liquidative connue au jour de la demande de souscription. En outre, en cas de Suspension des Souscriptions dans les conditions prévues à l'article 9.1 ci-après, une demande de souscription pourrait être refusée. Dès l'arrêt de la Suspension des Souscriptions, un autre ordre de souscription devra être de nouveau transmis et celui-ci sera effectué sur une Valeur Liquidative autre que celle applicable à l'ordre de souscription initialement transmis.

3.2.15. Risque lié à la valeur des rachats

Le rachat des Parts s'effectue en principe sur la base d'une Valeur Liquidative postérieure à celle connue au jour de la demande de rachat, selon les modalités prévues à l'article 11, laquelle est susceptible d'être inférieure à la dernière Valeur Liquidative connue au jour de la demande de rachat. En outre, en cas de Suspension des Rachats dans les conditions prévues à l'article 11, un porteur de Parts risque de voir sa demande de rachat refusée et devra donc, dès l'arrêt de la Suspension des Rachats, replacer un autre ordre de rachat qui sera exécuté sur la base d'une Valeur Liquidative autre que celle applicable à l'ordre de rachat initialement transmis par le porteur de Parts concerné.

3.2.16. Risques liés aux co-investissements possibles avec des Fonds Liés et/ou entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du CMF (ci-après les « Entreprises Liées »)

Il est prévu que le Fonds pourra co-investir aux côtés de Fonds Affiliés et/ou Entreprises Liées. Les principaux risques liés à ces co-investissements concernent (i) les conflits d'intérêts potentiels pouvant résulter de cette situation et (ii) sur le type d'investissement du Fonds (taille, nature…).

Le risque de conflits d'intérêts potentiels est couvert par les règles de déontologie internes qu'appliquera la Société de Gestion ainsi que par l'application du Règlement de Déontologie.

3.2.17. Risque lié à l'estimation de la valeur des actifs du Fonds

Les actifs du Fonds font l'objet d'évaluations selon la règle de la Juste Valeur. Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille et à calculer la valeur liquidative des parts du Fonds. Quels que soient la prudence et le soin apportés à ces évaluations, la valeur liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille. De même, il ne peut être exclu que les actifs en portefeuille soient cédés à un prix inférieur à celui auquel leurs titres auront été évalués. Malgré la rigueur avec laquelle elles seront appliquées, ces valorisations et par conséquent la valeur liquidative des parts du Fonds pourront être différentes des valeurs auxquelles les actifs du Fonds seraient effectivement cédés.

3.2.18. Risque de durabilité

Les risques en matière de durabilité pouvant affecter la performance du Fonds peuvent être divisés en trois catégories :

- Risque environnemental : les événements environnementaux peuvent créer des risques physiques pour les participations du Fonds. Ces événements peuvent par exemple résulter des conséquences du changement climatique, de la perte de biodiversité, etc. Outre les risques physiques, les participations peuvent également subir l'impact négatif des mesures d'atténuation adoptées pour faire face aux risques environnementaux. Ces mesures d'atténuation auront un impact différent sur les participations en fonction de leur exposition aux risques susmentionnés et de leur adaptation à ces derniers.

- Risque social : il s'agit de facteurs de risque liés au capital humain, à la chaîne d'approvisionnement et à la manière dont les participations gèrent leur impact sur la société. Les questions relatives à l'égalité des sexes, aux politiques de rémunération, à la santé et à la sécurité et aux risques liés aux conditions de travail en général sont abordées dans le cadre de la dimension sociale. Les risques de violation des droits de l'homme ou du travail au sein de la chaîne d'approvisionnement font également partie de la dimension sociale.

- Risque de gouvernance : ces aspects sont liés aux structures de gouvernance telles que l'indépendance du conseil d'administration, les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération et la conformité ou les pratiques fiscales. Les risques liés à la gouvernance ont en commun de découler d'un défaut de surveillance de l'entreprise et/ou d'un manque d'incitation de la direction de l'entreprise à respecter des normes de gouvernance élevées.

La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion (www.groupama-am.com).

4. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF, le CGI et leurs textes d'application à la date d'agrément du Fonds. En cas de modification de ces règles d'investissement à la suite d'une évolution législative ou règlementaire applicable au Fonds, ce dernier sera réputé avoir adopté les nouvelles règles en

vigueur si elles permettent aux investisseurs de bénéficier d'un avantage équivalent et qu'elles ne s'avèrent pas plus contraignantes que les règles d'investissement existant au jour de l'agrément du Fonds par l'AMF.

Dans tous les cas, il est recommandé au souscripteur potentiel d'étudier sa situation notamment fiscale au regard des différents dispositifs applicables avec l'aide de son conseil habituel et de vérifier que sa situation lui permet éventuellement de bénéficier de l'un ou de plusieurs de ses dispositifs.

4.1. Le Quota Règlementaire et ses modalités de calcul

4.1.1. Le Quota Règlementaire

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF et ses textes d'application à la date de l'agrément du Fonds.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, l'Actif du Fonds devra être constitué, pour cinquante pour cent (50%) au moins (ci-après le « **Quota Règlementaire** »), de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (ci-après un « **Marché d'Instruments Financiers** ») ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de cet article, l'Actif du Fonds pourra également comprendre :

- dans la limite de quinze pour cent (15%), des avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq pour cent (5%) du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Règlementaire lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Règlementaire,

- des droits représentatifs d'un placement financier émis sur le fondement du droit français ou étranger dans une entité qui a pour objet principal d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers. Ces droits ne seront retenus dans le Quota Règlementaire qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect de l'actif du fonds sous-jacent concerné dans les sociétés éligibles à ce même Quota Règlementaire.

Seront également pris en compte pour le calcul du Quota Règlementaire, dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'Actif du Fonds :

- les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cinq cent millions (500.000.000) d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante (60) jours de bourse précédant celui de l'investissement. Les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises sont arrêtées par la réglementation ;

- les titres de créance, autres que ceux mentionnés au premier paragraphe de l'article 4.1.1, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.

Lorsque les titres d'une société sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Règlementaire, pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable si les titres de ladite société admis à la cotation répondent aux conditions énoncées au paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt pour cent (20%) mentionnée au paragraphe précédent.

Conformément aux articles L. 214-28 et R. 214-40 du CMF, le Quota Règlementaire doit être respecté au plus tard à compter de la Date Comptable du deuxième (2ème) exercice du Fonds et au minimum jusqu'à la Date Comptable du cinquième (5ème) exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions.

Le Quota Règlementaire est calculé conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement, conformément aux articles L. 214-28 et R. 214-35 et suivants du CMF.

4.1.2. Modalités de calcul du Quota Règlementaire

Le Quota Règlementaire est calculé conformément à la règlementation en vigueur au jour de la Constitution du Fonds en retenant :

- au numérateur : le prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits du portefeuille éligible et la valeur comptable brute des autres actifs pris en compte (tels que les avances en compte courant et des titres détenus dans des fonds d'investissement éligibles[1]),

- au dénominateur : le montant libéré des souscriptions dans le Fonds, diminué des frais payés par prélèvement sur les souscriptions tel que prévu par le Règlement du Fonds, et des rachats de parts demandés par les porteurs et réalisés dans des conditions telles que le Règlement du Fonds ne permet pas d'opposer aux porteurs les dispositions de l'article L.214-28 du CMF (à savoir ceux demandés par les porteurs de parts et autorisés par le Règlement du Fonds, c'est-à-dire généralement, comme l'indique la règlementation en vigueur, les rachats motivés par un événement exceptionnel de la nature de ceux mentionnés aux articles 163 quinquies B du CGI et 150-0 A du CGI).

A compter de la date à laquelle le Fonds peut prétendre entrer en pré-liquidation, les rachats effectués viennent en déduction du dénominateur pour la détermination du quota de cinquante pour cent (50%) sous réserve que :

- le Quota Règlementaire a été atteint avant cette date, et

- toute nouvelle libération de souscriptions à laquelle le Fonds procède serve à couvrir des frais ou à réaliser des investissements complémentaires en titres ou droits déjà inscrits à l'actif.

4.2. Les ratios règlementaires

4.2.1. Les ratios de division des risques

Conformément à la règlementation applicable au Fonds, l'Actif du Fonds peut être employé à :

- dix pour cent (10%) au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à vingt pour cent (20%) en cas d'admission des titres sur un Marché d'Instruments Financiers ou d'échange contre

[1] Pour l'appréciation du numérateur du quota de cinquante (50) %, les droits représentatifs d'un fonds d'investissement sont retenus dans les conditions prévues à l'article R. 214-46 du CMF.

des titres négociés sur un Marché d'Instruments Financiers dans les conditions prévues à l'article R. 214-37, 3° du CMF),

- trente-cinq pour cent (35%) au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA (dans les conditions prévues à l'article R. 214-36, 2° et 3° du CMF),

- dix pour cent (10%) au plus en titres ou droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF ne relevant pas de l'article R. 214-36 II, 2° et 3° du CMF,

- quinze pour cent (15%) au plus en avances en compte courant consenties à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq pour cent (5%) du capital, en l'état de la législation et de la règlementation applicable à la date d'agrément du Fonds par l'AMF.

Les ratios de division des risques visés ci-dessus doivent être respectés à l'expiration d'un délai de deux (2) exercices à compter de la Date de Constitution du Fonds par l'AMF.

4.2.2. Les ratios d'emprise

Conformément à la règlementation applicable au Fonds, le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir :

- plus de quarante pour cent (40%) du capital ou des droits de vote d'un même émetteur, à moins que cette limite soit dépassée temporairement en vertu d'une clause « sanction » (soit l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion) prise dans l'intérêt des porteurs de Parts du Fonds et dans les conditions prévues à l'article R. 214-39, 1° du CMF,

- plus de quarante pour cent (40%) des actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA, ou d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF (dans les conditions prévues à l'article R. 214-39, 2° du CMF).

Les ratios d'emprise visés au présent article doivent être respectés à tout moment.

5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

5.1. Règles de co-investissement et critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion

La Société de Gestion est dotée d'un dispositif en vue d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts (conformément à la réglementation qui lui est applicable).

La Société de Gestion applique les règles prévues par le Règlement de déontologie des sociétés de gestion intervenant dans le capital-investissement édictées par France Invest (anciennement, l'Association Française des Investisseurs pour la Croissance (AFIC)) et l'Association française de la gestion financière (AFG) (ci-après le « **Règlement de Déontologie** »).

5.1.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion

La Société de Gestion gère également d'autres fonds, quelle que soit leur forme, notamment dédiés à des investisseurs professionnels et institutionnels. La Société de Gestion pourra répartir les Investissements entre le Fonds et les autres véhicules d'investissement qu'elle gère (ci-après les « **Fonds Liés** »).

La Société de Gestion allouera chaque opportunité d'investissement entre les différents véhicules

et mandats qu'elle gère ou conseille conformément à sa politique interne d'allocation. Cette politique interne de répartition des dossiers respecte les dispositions du Règlement de Déontologie.

Dans tous les cas, la décision d'investissement appartient à la Société de Gestion et sera prise dans l'intérêt des porteurs de Parts.

5.1.2. Règles de co-investissement dans des entreprises ou holdings

Le Fonds ne réalisera pas de co-investissement dans des entreprises, ni au même moment avec des Fonds Liés, des Entreprises Liées ou la Société de Gestion ni lors d'un apport de fonds propres complémentaires au profit d'entreprises.

5.1.3. Règles de co-investissement dans des fonds d'investissement

Il est précisé que, conformément à la stratégie d'investissement du Fonds, le Fonds pourra être amené à investir dans des Fonds Liés par la Société de Gestion.
Le Fonds pourra co-investir dans un fonds avec un ou plusieurs autres Fonds Liés par la Société de Gestion.

a. Co-investissement au même moment avec des Fonds Liés ou avec des Entreprises Liées

Le Fonds pourra co-investir au même moment dans un fonds d'investissement avec d'autres Fonds Lié ou avec des Entreprises Liées à condition que ces co-investissements se réalisent selon le principe des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), notamment en terme de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, règlementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille).

b. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion n'a pas vocation à investir pour son compte propre dans un fonds d'investissement (autre qu'un Fonds Lié) dans lequel le Fonds aurait déjà investi ou prévoit d'investir.

De leur côté, les dirigeants de la Société de Gestion, ses salariés ou toute autre personne agissant pour le compte de la Société de Gestion, s'interdisent tout co-investissement à titre personnel dans un fonds d'investissement dans lequel le Fonds aurait déjà investi ou prévoit d'investir.

5.2. Transfert de participations

a. Transferts de participations hors hypothèse de portage

Le Fonds n'a pas vocation à recevoir ou transférer des participations qui lui seraient transférées par (ou qu'il transfèrerait à la Société de Gestion, un Fonds Lié ou une Entreprise Liée).

Cependant, si, en cours de vie du Fonds, il était envisagé des transferts de participations d'entreprises ou de holdings (détenues depuis moins de douze (12) mois) entre le Fonds et un Fonds Lié ou une Entreprise Liée au sens de l'article R. 214-43 du CMF à la Société de Gestion, l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds, seront mentionnés dans le rapport de gestion annuel du Fonds relatif à l'exercice au titre duquel seront intervenus ces transferts.
En tout état de cause, les transferts ne pourront être réalisés que dans les conditions et modalités prévues par la règlementation en vigueur à la date du transfert et conformément aux dispositions du Règlement de Déontologie.

b. Cas particulier du portage

Le Fonds peut réaliser une opération de portage au profit d'un Fonds Lié ou être le bénéficiaire d'une opération de portage auprès d'un Fonds Lié dans les conditions cumulatives suivantes :

i) dans l'hypothèse où le prix de cession est égal au coût d'acquisition (auquel s'ajoute, si nécessaire le coût de l'opération de portage), le rapport annuel du Fonds précisera les termes et conditions de réalisation de cette opération de portage ainsi que les principales caractéristiques économiques de celle-ci et indiquera la ou les lignes d'investissement à prendre compte, le coût d'acquisition et la rémunération de l'opération de portage ;
ii) dans l'hypothèse où le prix de cession est différent du coût d'acquisition, la méthode d'évaluation du prix de cession devra être contrôlé par un expert indépendant.

Pour toutes les opérations de portage, le rapport annuel du Fonds pour chaque Exercice Comptable au cours duquel celles-ci sont intervenues, indiquera les modalités selon lesquelles ces opérations ont été réalisées et les méthodes d'évaluation retenues.

5.3. Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées

La Société de Gestion ne facturera en principe pas d'honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés ou aux fonds d'investissement dans lesquels le Fonds sera investi.

Si elle dérogeait à ce principe, les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion des sociétés cibles ou des fonds d'investissement dans lesquels le Fonds détient une participation au cours d'un exercice, seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans le bénéficiaire, appréciés au jour du paiement desdits honoraires.

La Société de Gestion ne pourra pas facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds en sus de sa rémunération mentionnée à l'article 24.1. Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés ou des fonds dans lesquels il est envisagé qu'il investisse.

En tout état de cause, la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service pour un montant supérieur à cinquante mille (50.000) euros, hors taxes, au profit du Fonds ou au profit d'une société ou d'un fonds d'investissement dans laquelle/lequel le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressentis est une personne physique ou morale qui lui est liée.

5.4. Revenus annexes liés aux investissements du Fonds

La Société de Gestion ne pourrait recevoir des fonds d'investissement dans lesquels le Fonds a une participation ou de leur société de gestion, des revenus constitutifs de rétrocessions de commission de gestion.

Si la Société de Gestion est amenée à négocier avec la société de gestion d'un fonds d'investissement de tels revenus, ceux-ci seraient versés directement au Fonds.

TITRE II

LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

6 PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts (ci-après la ou les « **Parts(s)** »). Chaque Part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'Actif Net du Fonds.

L'acquisition ou la souscription de Parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

6.1. Information juridique

Le Fonds est un fonds commun de placement à risques régi par l'article L. 214-28 du CMF et les articles 422-120-1 et suivants du Règlement général de l'AMF. Aux termes de l'article L. 214-24-34 du CMF, le Fonds, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Les porteurs de Parts du Fonds ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'Actif du Fonds et proportionnellement à leur quote-part.

Conformément à l'article L. 214-24-42 du CMF, le Fonds est représenté à l'égard des tiers par la Société de Gestion, qui seule peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des investisseurs. Les règles en matière de compétence judiciaire sont explicitées à l'article 32 du Règlement.

Il est généralement admis que (i) concernant les éventuels investissements du Fonds en dehors de l'Union Européenne, les tribunaux de la juridiction dans laquelle le Fonds a réalisé ses investissements reconnaîtront le choix de la loi française comme loi devant être appliquée au Règlement ainsi qu'à toutes conventions relatives à un investissement dans une telle juridiction (dans la mesure où le droit français est celui mentionné comme régissant lesdites conventions) et, (ii) que concernant les investissements du Fonds au sein de l'Union Européenne, cette reconnaissance du choix de la loi française devrait s'effectuer conformément au Règlement (CEE) Nr 593/2008 du Conseil en date du 17 juin 2008 relatif à la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome 1).

D'une manière générale, la Société de Gestion considère que la réalisation d'un investissement par le Fonds dans n'importe laquelle des juridictions figurant dans la politique d'investissement du Fonds et la conclusion de conventions concernant ces investissements ne devraient pas, sous réserve que les porteurs de Parts n'aient pas agi ou omis d'agir d'une manière contraire aux stipulations du Règlement, priver les investisseurs de la limitation de leur responsabilité et les engager au-delà de ce que la loi française prévoit.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable des porteurs de Parts d'une même catégorie. Au sein d'une même catégorie de parts, aucun porteur de Parts ne reçoit de traitement préférentiel ou d'avantage économique particulier.

La forme juridique du Fonds ne donne pas lieu à une responsabilité supplémentaire pour les porteurs de parts et ne nécessite pas d'autre engagement de leur part, en plus du capital initialement souscrit.

6.2. Forme des Parts

À la date du présent Règlement, le Fonds émet six catégories de Parts : les parts E3C (ci-après les « **Parts E3C** »), les parts ZC (ci-après les « **Parts ZC** »), les parts GA (ci-après les « **Parts GA** »), les parts E1C (ci-après les « **Parts E1C** »), les parts EC (ci-après les « **Parts EC** ») et les parts E2C (ci-après les « **Parts E2C** »), qui confèrent les droits précisés à l'article 6.3.

Les Parts E3C, les Parts ZC, les Parts GA, les Parts E1C, les Parts E2C et les Parts EC pourront être détenues au nominatif administré.

Les investisseurs dans le Fonds sont titulaires de Parts qui leur confèrent notamment des droits sur l'Actif du Fonds et les distributions réalisées par le Fonds.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans le compte-titres tenu par l'établissement teneur de compte ou dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire (ou ses délégataires éventuels).

L'inscription des parts au nominatif comprend, pour le porteur de Parts personne physique, son nom, son prénom, ses date et lieu de naissance, son domicile fiscal et, pour le porteur de parts personne morale, sa dénomination sociale, son siège social et son domicile fiscal.

En cours de vie du Fonds, toute modification dans la situation d'un porteur de Parts du Fonds au regard des indications le concernant, devra impérativement être notifiée dans les quinze (15) jours par ledit porteur de Parts du Fonds à l'établissement teneur de comptes-titres qui en informera aussitôt la Société de Gestion, ou, en l'absence d'inscription des parts en comptes-titres, au Dépositaire qui en informera aussitôt la Société de Gestion.
Le Dépositaire délivre, à chacun des porteurs de Parts ou à l'intermédiaire financier en charge de l'administration des parts, une attestation de l'inscription des souscriptions dans les registres ou de toute modification de ces inscriptions.

Les parts pourront, sur décision de la Société de Gestion, être fractionnées en millièmes dénommées fractions de parts (arrondies le cas échéant à la fraction inférieure ou supérieure, conformément à la méthode de l'arrondi commercial préconisée par l'AFTI). Le type de fractionnement sera déterminé par la Société de Gestion au moment de sa décision.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

6.3. Catégories de Parts

A la date du présent Règlement, le Fonds émet six catégories de Parts : les Parts E3C, les Parts ZC, les Parts GA, les Parts E1C, les Parts EC et les Parts E2C.

Parts	Forme de détention	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Minimum d'investissement initial
E3C	Nominatif administré	Réservée (i) à Groupama Epargne Salariale, (ii) à Groupama Gan Vie et ses filiales répondant à la définition de client professionnel, souscrivant en représentation d'unités de compte éligibles aux dispositifs d'assurance-vie et aux dispositifs d'épargne-retraite commercialisés par Groupama Epargne Salariale, et (iii) à tout investisseur personne physique conformément aux grilles de	100.00 euros	1 / 1 000ème

		gestion pilotée des dispositifs d'épargne-retraite commercialisés par Groupama Epargne Salariale		
ZC	Nominatif administré	Réservée (i) à Groupama Epargne Salariale, (ii) à Groupama Gan Vie et ses filiales répondant à la définition de client professionnel, souscrivant en représentation d'unités de compte éligibles aux dispositifs d'assurance-vie et aux dispositifs d'épargne-retraite commercialisés par Groupama Epargne Salariale, et (iii) à tout investisseur personne physique conformément aux grilles de gestion pilotée des dispositifs d'épargne-retraite commercialisés par Groupama Epargne Salariale	100.00 euros	1 / 1 000ème
GA	Nominatif administré	Réservée aux sociétés et compagnies d'assurance du Groupe Groupama à des fins d'amorçage du Fonds	100.00 euros	1 / 1 000ème
E1C	Nominatif administré	Réservée (i) à Groupama Epargne Salariale, (ii) à Groupama Gan Vie et ses filiales répondant à la définition de client professionnel, souscrivant en représentation d'unités de compte éligibles aux dispositifs d'assurance-vie et aux dispositifs d'épargne-retraite commercialisés par Groupama Epargne Salariale, et (iii) à tout investisseur personne physique conformément aux grilles de gestion pilotée des dispositifs d'épargne-retraite commercialisés par Groupama Epargne Salariale	100.00 euros	1 / 1 000ème
E2C	Nominatif administré	Réservée (i) à Groupama Epargne Salariale, (ii) à Groupama Gan Vie et ses filiales répondant à la définition de client professionnel, souscrivant en représentation d'unités de compte éligibles aux dispositifs d'assurance-vie et aux dispositifs d'épargne-retraite commercialisés par Groupama Epargne Salariale, et (iii) à tout investisseur personne physique	100.00 euros	1 / 1 000ème

		conformément aux grilles de gestion pilotée des dispositifs d'épargne-retraite commercialisés par Groupama Epargne Salariale		
EC	Nominatif administré	Réservée (i) à Groupama Epargne Salariale, (ii) à Groupama Gan Vie et ses filiales répondant à la définition de client professionnel, souscrivant en représentation d'unités de compte éligibles aux dispositifs d'assurance-vie et aux dispositifs d'épargne-retraite commercialisés par Groupama Epargne Salariale, et (iii) à tout investisseur personne physique conformément aux grilles de gestion pilotée des dispositifs d'épargne-retraite commercialisés par Groupama Epargne Salariale et prévoyant la prise en charge de tout ou partie des Frais de gestion des supports de placement par l'entreprise	100.00 euros	1 / 1 000ème

Les Parts E3C, les Parts ZC, les Parts E1C, les Parts E2C et les Parts EC sont des parts de capitalisation. Les Parts GA sont des parts de capitalisation et/ou distribution.

La différence entre les différentes catégories de parts est destinée notamment à refléter les différences de souscripteurs éligibles à chaque catégorie de Parts.

6.4. Nombre et valeur des parts

Chaque Part est souscrite en pleine propriété.

La valeur nominale d'origine de chaque catégorie de Parts est indiquée à l'article 6.2 ci-dessus.

Les parts peuvent être décimalisées en millième de parts, dénommés fractions de parts.

6.5. Droits attachés aux catégories de parts

Les investisseurs dans le Fonds sont titulaires de Parts qui leur confèrent notamment des droits sur l'Actif du Fonds et les distributions réalisées par le Fonds.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des Souscripteurs d'une même catégorie de parts du Fonds.

Toutes les distributions du Fonds, et, plus généralement, l'Actif Net, sont répartis le cas échéant entre chaque catégorie de Parts et, au sein d'une même catégorie de Parts, entre les Parts relevant de cette catégorie, de manière proportionnelle (soit sur une base *pari passu*), compte tenu de leur montant respectif libéré, après pris en charge et compte des frais et dettes du Fonds pour chaque catégorie de Parts concernée, en ce compris notamment la Commission de Gestion A et la Commission de gestion B pour chaque catégorie de Parts concernée.

Pour l'application du présent article, les termes : « **Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds** » désignent la somme :

- du montant cumulé des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (tous les frais visés aux articles 22 et suivants du Règlement, à l'exception des Commissions de Gestion qui pour le calcul des Produits Bruts Réalisés ne seront pas considérées comme des charges), effectivement constatés depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul (ci-après les « **PB Réalisés** »),
- du montant cumulé des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du Fonds depuis sa Constitution jusqu'à la date du calcul (ci-après les « **PV Réalisées** »), et
- du montant cumulé des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille du Fonds, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs conformément à l'article 14 (ci-après les « **Différences d'Estimation** »).

Les Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds seront augmentés, s'il y a lieu, du report à nouveau.

Les Parts E3C, les Parts ZC, les Parts GA, les Parts E1C, les Parts E2C et les Parts EC donnent droit sur l'Actif Net au remboursement de leur apport, à leur prorata dans les Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds, diminué de la Commission de Gestion E3C, ZC, GA, E1C, E2C et EC. Les distributions revenant aux porteurs de Parts E3C, ZC, EC, E1C et E2C seront capitalisées.

7 MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'Actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du Règlement général de l'AMF (mutations du Fonds telles que la fusion, la scission, la dissolution).

8 DUREE DE VIE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la Date de Constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 31 du Règlement.

Cette durée peut être réduite sur décision de la Société de Gestion. Toute réduction sera portée à la connaissance de l'AMF, du Dépositaire et des porteurs de Parts.

9 COMMERCIALISATION ET SOUSCRIPTION DES PARTS

9.1. Période de souscription

Les Parts du Fonds peuvent être souscrites à leur valeur nominale à compter de l'agrément du Fonds par l'AMF et ce jusqu'à la Date de Constitution du Fonds.

A compter de la Date de Constitution s'ouvre une première période de vingt-quatre (24) mois (ci-après la « **Période de Souscription Initiale** ») pendant laquelle les Parts peuvent être souscrites. A compter de cette Période de Souscription Initiale, la souscription aux Parts émises par le Fonds se fera sur la base de la Valeur Liquidative du Fonds comme précisé à l'article 9.2, calculée selon les modalités mentionnées ci-dessous à l'article 14.

La Société de Gestion disposera toutefois de la faculté d'ouvrir de nouvelles périodes de souscription successives de vingt-quatre (24) mois chacune (ci-après une ou des « **Nouvelle Période(s) de**

Souscription ») (i) pour la première (1ère) fois, à n'importe quelle date suivant la clôture de la Période de Souscription Initiale, puis (ii) à n'importe quelle date suivant la clôture de toute Nouvelle Période de Souscription qui aurait été préalablement ouverte par la Société de Gestion.

Les dates des éventuelles Nouvelles Périodes de Souscription pourront être consultées sur le site internet de la Société de Gestion (www.groupama-am.com).

La Société de Gestion aura la faculté, par dérogation à ce qui est prévu ci-dessus, de clore à tout moment toute Période de Souscription des Parts. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion doit informer les porteurs de Parts du Fonds, les réseaux de distributions du Fonds le cas échéant, et le Dépositaire avec un préavis d'au moins trois (3) mois.

En outre, la Société de Gestion pourra décider de suspendre, à tout moment, au cours de la durée de vie du Fonds, provisoirement ou définitivement les souscriptions aux Parts du Fonds (ci-après la « **Suspension des Souscriptions** ») (i) afin de pouvoir ouvrir une période de pré-liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'article 30 du Règlement et (ii) afin de pouvoir ouvrir la période de liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'article 30 ou (iii) en cas de survenance de circonstances exceptionnelles ainsi que prévu à l'article L. 214-24-41 du CMF ou (iv) en raison de l'afflux de souscriptions non encore centralisées qui aurait pour effet de faire passer le Quota Réglementaire sous le seuil de cinquante pour cent (50%).

Dans cette hypothèse, la Société de Gestion doit en informer les porteurs de Parts du Fonds et les réseaux de distribution du Fonds le cas échéant, avec un préavis d'au moins trois (3) mois. En outre, la Société de Gestion en informera immédiatement le Dépositaire et l'AMF.
En cas de Suspension des Souscriptions, le calcul et la publication de la Valeur Liquidative continueront d'être assurés sans que lesdits calculs et publications ne constituent une remise en cause de la Suspension des Souscriptions. Les demandes de souscription reçues avant la Suspension des Souscriptions et qui n'ont pas été honorées à cause de ladite Suspension des Souscriptions seront réputées caduques. Les investisseurs concernés par cette caducité seront informés, par la Société de Gestion, le Dépositaire ou les distributeurs le cas échéant, par tout moyen de l'absence d'exécution de leurs ordres, ainsi que des motifs la justifiant.

Les demandes de souscription ainsi réalisées peuvent donner droit au paiement par le souscripteur de Parts E3C, de Parts ZC, de Parts GA, de Parts E1C, de Parts E2C et de Parts EC, en sus du montant de la souscription des Parts, d'un droit d'entrée maximum de six (6) % toutes taxes comprises du montant de sa souscription, en sus du montant de la souscription des Parts se décomposant comme suit :

- des droits d'entrée non acquis au Fonds, d'un montant maximum de cinq (5) % toutes taxes comprises du montant de la souscription. Ils reviennent à la Société de Gestion et/ou aux distributeurs et sont négociables ;
- des droits d'entrée acquis au Fonds, d'un montant maximum d'un (1) % toutes taxes comprises du montant de la souscription. Ils ne sont pas négociables et s'appliquent de manière identique à tous les souscripteurs.

9.2. Modalités de souscription pendant la Période de Souscription

Les ordres de souscriptions sont pré-centralisés par la Société de gestion, puis sont réceptionnés par CACEIS Bank tous les jours ouvrés jusqu'à 12 heures (ci-après la « **Date de Centralisation** ») et sont exécutés sur la base de la valeur liquidative datée du datée du prochain jour d'établissement et calculée selon les modalités définies ci-dessous à l'article 14.2.

Les ordres reçus après ces délais sont pris en compte à la prochaine Date de Centralisation.

Les demandes de souscription de Parts peuvent être exprimées en montants ou en nombre de Parts.

Le délai de livraison des Parts (sous réserve de l'encaissement du montant correspondant à la souscription, augmenté des droits d'entrée éventuels) par le Dépositaire est, de cinq (5) jours ouvrés

à compter de la Date de Centralisation.

Les Parts sont intégralement libérées en numéraire et en une (1) seule fois.

Les porteurs de Parts seront engagés, de façon ferme et irrévocable, par la signature du bulletin de souscription (ci-après le « **Bulletin de Souscription** ») dûment complété (et accompagné de ses annexes et pièces justificatives) qui leur est applicable et fourni par la Société de Gestion. Les souscriptions ultérieures se feront au moyen d'un ordre passé par les porteurs de Parts à leurs teneurs de compte, ledit ordre remplaçant le Bulletin de souscription requis au présent article.

Les Parts sont émises sous réserve de la libération intégrale des souscriptions.

Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé par le souscripteur (en ce y compris mandat de prélèvement SEPA) ou d'un virement.

Pour toute souscription de Parts E3C, ZC, GA, E1C, E2C et EC, un droit d'entrée maximum de cinq (5) % nets de taxe du montant de la souscription pourra être perçu par la Société de Gestion et/ou les établissements financiers qui concourront à la commercialisation des Parts du Fonds. Ce droit n'a pas vocation à être acquis au Fonds au-delà d'un (1) % nets de taxe du montant de la souscription maximum.

10. TRANSPARENCE FISCALE

10.1. Règles spécifiques FATCA

Les parts du Fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi « *Securities Act of 1933* ». En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « *U.S. Person* », selon la définition donnée à ce terme par la « Rule 902 » de la « *Regulation S* » adoptée par la « *Securities and Exchange Commission* » (dans sa version modifiée le cas échéant), au titre du « *Securities Act of 1933* » des États-Unis d'Amérique, tel que modifié.

Dans le cadre de l'application la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord Intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (ci-après « **FATCA** »), chaque porteur de Part est informé et donne à cet effet, son autorisation, s'il est identifié en qualité de « *U.S Person »* tel que ce terme est défini dans la règlementation FATCA ou, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de cette même réglementation, à ce que certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, informations relatives à son (ses) compte(s) présent(s) et futur(s) (numéros de compte, solde ou valeur du compte à la fin de l'année 26/67 ou, le cas échéant, à la clôture du compte, etc.)) soient divulguées à l'administration fiscale française qui partagera ces informations avec l'administration fiscale américaine (*U.S Internal Revenue Service*).

Dans l'éventualité d'une modification impactant le contenu des informations fournies, l'investisseur devra en informer immédiatement le Fonds ou la Société de Gestion.

10.2. Règles spécifiques à CRS

Conformément aux dispositions de l'article 1649 du Code général des impôts et aux règles prévues par la (i) la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et à (ii) l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (ci-après « **CRS** »), le Fonds et l'administrateur des titres sont tenus de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale des porteurs de Parts.

En outre, si la résidence fiscale du porteur de Parts se trouve hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds ou l'administrateur des titres peuvent être amenés, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives aux porteurs de Parts à l'administration fiscale française pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale du porteur de Parts, son numéro d'identification fiscale et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

Dans l'éventualité d'une modification impactant le contenu des informations fournies, l'investisseur devra en informer immédiatement le Fonds ou la Société de Gestion.

11. RACHAT DES PARTS

11.1. Rachas de Parts pendant la durée de vie du Fonds

Les porteurs de Parts du Fonds peuvent demander le rachat de leurs Parts pendant toute la durée de vie du Fonds telle que définie à l'article 8 à compter de l'expiration d'un délai d'un (1) an suivant la Date de Constitution du Fonds. Avant de souscrire ou d'acquérir des Parts du Fonds, les investisseurs potentiels doivent donc être conscients qu'ils pourraient ne pas pouvoir exiger du Fonds le rachat de l'intégralité de leurs Parts ou même que leurs demandes de rachat pourraient être retardées ou plafonnées.

Les demandes de rachat seront traitées par la Société de Gestion dans les conditions exposées à l'article 11.2.

En tout état de cause, aucune demande de rachat ne sera recevable à compter de l'entrée en pré-liquidation du Fonds et après la dissolution du Fonds.

11.2. Modalités de traitement des demandes rachats

a. Centralisation des demandes de rachat

Passé le délai de blocage d'un an suivant la date de constitution, les demandes de rachats sont pré-centralisées par la Société de gestion puis sont réceptionnées par CACEIS Bank tous les jours ouvrés jusqu'à 12 heures, (ci-après une « **Date de Centralisation des Rachats** »). Et exécutées sur la base de la valeur liquidative datée du jour de centralisation.

Les ordres reçus après ces délais sont pris en compte à la prochaine Date de Centralisation des Rachats.

Les demandes de rachat peuvent être exprimées en montant ou en nombre de Parts.

Les Parts rachetées donnent lieu à annulation des Parts ou, le cas échant, des fractions de Parts concernées. Les Parts pourront être fractionnées jusqu'au millième, arrondi si besoin à la fraction inférieure.

b. Plafond applicable aux demandes de rachat (*gates*)

En application des articles L. 214-24-41 du CMF et 422-21-1 du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion peut décider de plafonner à titre provisoire les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de Parts le commande.

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de Gestion en vertu des critères susmentionnés est fixé à zéro virgule cinq pour cent (0,5%) de l'Actif Net du Fonds (ci-après le « **Plafond des Rachats** »).

Si la Société de Gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats (*gates)* conformément aux dispositions du présent article, les demandes de rachat reçues à une même Date de Centralisation des Rachats seront retenues uniquement à hauteur du Plafond des Rachats et chaque porteur de Parts demandant le rachat verra sa demande retenue en proportion du nombre de Parts dont il demande le rachat par rapport au nombre total de Parts dont le rachat est demandé lors d'une même Valeur Liquidative.

Néanmoins, en pareille hypothèse la Société de Gestion pourra décider d'honorer discrétionnairement les demandes de rachat au-delà du Plafond des Rachats lorsque les demandes de rachat excèdent ce plafond, notamment si la trésorerie disponible du Fonds le lui permet. Dans ce cas, chaque porteur de Parts ayant demandé le rachat verra sa demande retenue, le cas échéant dans le plafond fixé par la Société de Gestion, en proportion du nombre de Parts dont il demande le rachat par rapport au nombre total de Parts dont le rachat est demandé lors d'une même Valeur Liquidative.

Les demandes de rachat n'ayant pu être retenues du fait de l'activation dudit mécanisme de plafonnement des rachats seront automatiquement reportées sur la Date de Centralisation des Rachats suivante.

Les porteurs de Parts dont une fraction de l'ordre de rachat n'aura pu être exécuté en raison de la mise en œuvre du mécanisme de plafonnement des rachats (*gates)* par la Société de Gestion seront informés dans les meilleurs délais et par tous moyens (notamment par email) de ce que (i) leur ordre de rachat n'a pas été, totalement ou partiellement, exécuté. Les demandes de rachat reportées ne seront pas prioritaires sur les demandes de rachat nouvelles qui seraient transmises à la Date de Centralisation des Rachats suivante et seront traitées *pari passu* avec les demandes de rachat nouvelles (les rachats seront tous exécutés sur la base de la prochaine Valeur Liquidative).

Si la Société de Gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats (*gates*), elle en informe aussitôt l'AMF et les porteurs de Parts concernés.

Si les demandes de rachat qui auraient dû être exécutées ne l'ont pas été dans un délai de dix-huit (18) mois suivant leur première Date de Centralisation des Rachats, et si la Société de Gestion n'a offert aucune solution de liquidité (notamment par le biais d'un transfert) aux porteurs de Parts ayant formulé lesdites demandes de rachat dans ce délai, les porteurs de Parts pourront exiger la mise en liquidation du Fonds.

c. <u>Suspension des demandes de rachat</u>

Par dérogation à ce qui précède, et en application des articles L. 214-24-41 du CMF et 422-21-1 du Règlement Général de l'AMF, les demandes de rachat pourront être provisoirement suspendues sur décision de la Société de Gestion pendant une période ne pouvant excéder douze (12) mois à compter du lendemain de la Date de Centralisation des Rachats au cours de laquelle intervient la décision de la Société de Gestion (ci-après la « **Suspension des Rachats** »), en cas de force majeure (par exemple, en cas d'évènement exceptionnel lié à une évolution défavorable de l'environnement économique, ou en cas de circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché).

Les demandes de rachat reçues avant une Suspension des Rachats et qui n'ont pas été honorées à cause de ladite Suspension des Rachats seront réputées caduques. Les porteurs de Parts concernés seront informés sans délai par la Société de Gestion de la Suspension des Rachats, de l'absence d'exécution de leurs ordres ainsi que des motifs la justifiant. Toute Suspension des Rachats sera également portée à la connaissance du Dépositaire et de l'AMF dans les meilleurs délais.

En cas de Suspension des Rachats, le calcul et la publication de la Valeur Liquidative continueront d'être assurés sans que lesdits calculs et publications ne constituent une remise en cause de la Suspension des Rachats décidée conformément aux stipulations ci-dessus.

d. Extension des délais de préavis

La Société de Gestion dispose de la faculté d'allonger temporairement le délai de préavis applicable aux ordres de souscription et de rachat, conformément à la Directive (UE) 2024/927 et aux orientations de l'ESMA sur les outils de gestion de la liquidité (*Liquidity Management Tools*). Ce mécanisme vise à permettre une gestion ordonnée de la liquidité du fonds en cas de conditions de marché dégradées.

1. Principe et Objectif

En conditions normales de marché, les ordres de souscription et de rachat sont exécutés selon le délai de préavis standard défini dans le Règlement. L'extension des délais de préavis permet à la Société de Gestion d'allonger temporairement ce délai afin de :

- Disposer d'un temps supplémentaire pour liquider les actifs dans des conditions de marché ordonnées, évitant ainsi des ventes forcées à prix dégradés ;
- Préserver l'équité de traitement entre les porteurs en évitant que les premiers sortants ne bénéficient de conditions plus favorables que les suivants ;
- Protéger les porteurs restants contre une dilution excessive liée à des cessions d'actifs dans l'urgence.

Ce dispositif constitue une alternative moins restrictive que la suspension des rachats, permettant de maintenir la liquidité du fonds tout en gérant de manière prudente les contraintes opérationnelles.

2. Conditions de Déclenchement

L'extension des délais de préavis relève de la décision discrétionnaire de la Société de Gestion. Elle peut être activée lorsque les circonstances de marché ou la situation du fonds le justifient, notamment dans les situations suivantes :

i. une dégradation significative de la liquidité des actifs sous-jacents (augmentation des couts de transaction, raréfaction des contreparties, allongement des délais d'exécution) ;
ii. un volume inhabituel de demandes de rachat susceptible de compromettre la gestion ordonnée du portefeuille ;
iii. des événements de marché exceptionnels (crise financière, tensions géopolitiques, fermeture de marchés) ;
iv. toute autre circonstance où le délai de préavis standard ne permettrait pas d'exécuter les ordres dans des conditions préservant l'intérêt de l'ensemble des porteurs.

3. Paramètres de l'Extension

Délai de préavis standard
En conditions normales, les ordres de rachat sont centralisés à J et exécutés sur la base de la valeur liquidative de J (VL J), avec un règlement à J+10 maximum.

Délai de préavis étendu
En cas d'activation du dispositif, le délai de préavis peut être étendu **jusqu'à 5 jours ouvrés maximum** (soit une semaine calendaire). Les ordres centralisés à J seront alors exécutés sur la base de la valeur liquidative de J+5 (VL J+5), avec un règlement à J+15 maximum.

La Société de Gestion détermine la durée de l'extension en fonction de la sévérité des conditions de marché et des besoins de liquidité du fonds. L'extension peut être partielle (par exemple J+2 ou J+3) si les circonstances ne justifient pas le délai maximum.

Tableau comparatif des délais :

	Préavis standard	Préavis étendu
Centralisation de l'ordre	J	J

VL d'exécution	VL de J	VL de J+5
Date de règlement	J+10	J+15
Délai total	10 jours ouvrés maximum	15 jours ouvrés maximum

4. Modalités Opérationnelles

Activation
La décision d'activer l'extension des délais de préavis est prise par la Société de Gestion, après analyse des conditions de marché et de la situation de liquidité du fonds. Cette décision est documentée et motivée.

Information des porteurs
L'activation de l'extension est communiquée sans délai aux porteurs par tout moyen approprié (publication sur le site internet de la Société de Gestion, information des distributeurs, avis aux porteurs). Cette communication précise la durée prévisionnelle de l'extension et les modalités pratiques applicables aux ordres en cours et à venir.

Traitement des ordres
Pendant la période d'extension :

- Les ordres déjà centralisés avant l'activation sont exécutés selon le nouveau calendrier étendu ;
- Les nouveaux ordres sont soumis au délai de préavis étendu dès leur réception ;
- Les porteurs ayant passé un ordre peuvent, le cas échéant, demander l'annulation de leur ordre tant que celui-ci n'a pas été exécuté, sous réserve des conditions prévues au règlement.

Désactivation
Le retour au délai de préavis standard intervient dès que les conditions de marché le permettent. La Société de Gestion en informe les porteurs selon les mêmes modalités que lors de l'activation.

5. Incidences pour l'Investisseur

L'investisseur est informé que l'activation de ce dispositif entraîne les conséquences suivantes :

- Le délai entre la passation d'un ordre et son exécution est allongé, ce qui peut retarder l'accès aux liquidités pour les demandes de rachat.
- L'investisseur reste exposé aux variations de la valeur liquidative pendant la période de préavis étendu. La VL d'exécution peut donc différer significativement de la VL connue au moment de la passation de l'ordre.
- Ce dispositif vise à protéger l'ensemble des porteurs en permettant une liquidation ordonnée des actifs, évitant ainsi une dégradation de la valeur liquidative qui pénaliserait tous les investisseurs.
- L'extension des délais de préavis est temporaire et ne préjuge pas de l'activation d'autres outils de gestion de la liquidité si les circonstances l'exigent.

e. Blocage des demandes de rachat

Aucune demande de rachat ne pourra être faite à compter de la date de décision de dissolution du Fonds comme indiqué aux articles 28 à 30 du Règlement.

11.3. Paiement des Parts rachetées et gestion du risque de liquidité

Dans le cadre de la gestion de ses fonds, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des liquidités. Cette politique de gestion des liquidités est conforme à :

- la stratégie d'investissement du Fonds,

- au profil de liquidité à court/moyen/long terme, notamment du fait de l'incidence des opérations d'investissement et de désinvestissement (sortie en bourse, lock up, cession industrielle, etc.),

- la politique de remboursement du Fonds (remploi des sommes pour respecter les ratios d'investissement, liquidation des actifs au terme du Fonds, etc.) afin que le Fonds soit en mesure de rembourser ses porteurs selon le principe d'égalité de traitement entre porteurs de Parts d'une même catégorie.

Le suivi des liquidités du Fonds est effectué quotidiennement par rapprochement des besoins de trésorerie avec les liquidités disponibles du Fonds (*cash* en banque et OPC en portefeuille).

Les rachats sont exclusivement effectués en numéraire. Le prix affecté au rachat des Parts est calculé, selon le cas, pour les demandes de rachat de parts, sur la base de la Valeur Liquidative quotidienne établie à la Date de Centralisation des Rachats (pour les rachats individuels), ou suivant la date désignée par la Société de Gestion et notifiée aux porteurs de Parts en vue de la réalisation d'un rachat collectif de Parts à l'occasion d'une répartition d'actifs dans les conditions de l'article 11.2 ci-dessus (ci-après le « **Prix de Rachat** »).

Il est précisé en toute hypothèse que le calcul de ce prix devra tenir compte des règles relatives aux droits respectifs de chacune des catégories de Parts définies à l'article 6.5.1.

Le Prix de Rachat est réglé aux porteurs de Parts par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés suivants la date de publication de la Valeur Liquidative sur la base de laquelle a été calculé le Prix de Rachat correspondant.

Aucune commission de rachat non acquise au fonds ne sera prélevée durant la durée de vie et à la liquidation du Fonds.

La Société de Gestion ne procèdera à aucune remise en titres pendant la durée de vie du Fonds.

Toutefois, à la dissolution du Fonds, le rachat des Parts peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation sous réserve de l'accord préalable du (des) distributeur(s) et si aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de Parts en fait expressément la demande. Dans l'hypothèse où un porteur de Parts aurait opté pour un paiement en titres mais refuserait par la suite ladite distribution, il sera néanmoins réputé avoir été traité de manière égalitaire avec les autres porteurs quelle que soit la somme en numéraire reçue par ce dernier du fait de la cession desdits titres.

12. TRANSFERTS DE PARTS

Par transfert de Parts, il y a lieu d'entendre tout acte emportant mutation de Parts à titre gratuit ou onéreux et notamment sans que cette liste soit limitative, cessions, apports, donations, fusions, absorptions et/ou scissions affectant les porteurs de Parts (ci-après une ou des « **Cession(s)** »).

Les Cessions de Parts sont possibles à tout moment, soit entre porteurs, soit de porteur à un tiers, sous réserve de l'agrément préalable de la Société de Gestion.
A cette fin, le porteur de Parts qui envisage de céder ses Parts doit notifier la Société de Gestion de son projet de transfert par lettre recommandée avec accusé de réception contenant un bulletin d'adhésion, sur le modèle de celui réalisé par la Société de Gestion (ci-après le « **Bulletin d'Adhésion** ») permettant notamment à cette dernière de connaître l'identité du cessionnaire envisagé et d'accomplir ses obligations de diligence (ci-après la « **Lettre de Notification** »). Le ou les cédants, ainsi que le ou les cessionnaires, s'engagent à répondre à toute demande d'information qui serait formulée à ce titre par la Société de Gestion ou le Dépositaire.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts, ni la bonne fin de l'opération.

La Société de Gestion s'engage à donner ou refuser l'agrément dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la Lettre de Notification et du Bulletin d'Adhésion rempli et signé du cédant et du cessionnaire, étant précisé que l'absence de réponse de la Société de Gestion ne vaut pas agrément. Le Dépositaire reporte la Cession de Parts sur la liste des porteurs de Parts et en informe immédiatement la Société de Gestion. La Société de Gestion a le droit de ne pas agréer le projet de transfert, pour des raisons de conformité à la règlementation propre au Fonds ou à celle qui lui est applicable.

En cas de démembrement de propriété des Parts du Fonds, la Lettre de Notification doit être faite conjointement par le ou les nu-propriétaire(s) et le ou les usufruitiers et en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

Les nouveaux investisseurs dans le cadre de Cessions de Parts sont soumis aux mêmes obligations que dans le cadre de la souscription en ce qui concerne la transparence fiscale, telles que prévues à l'article 10 du présent Règlement.

13. MODALITES D'AFFECTATION DU REVENU DISTRIBUABLE ET DES PRODUITS DE CESSION, ET REPARTITION D'ACTIFS

13.1. Sommes distribuables

Conformément à l'article L. 214-24-51 du CMF, les sommes distribuables (ci-après les « **Sommes Distribuables** ») sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus (ci-après les « **Revenus Distribuables** »),

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatée au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values (ci-après les « **Plus-Values Distribuables** »).

Le Revenu Distribuable du Fonds et les Plus-Values Distribuables sont calculés à chaque Date Comptable. Les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

La Société de Gestion a le pouvoir de décider, soit de capitaliser tout ou partie des Sommes Distribuables pour les intégrer à l'Actif du Fonds, soit de distribuer les Sommes Distribuables aux porteurs de Parts E3C, ZC, GA, E1C, E2C et EC.

Néanmoins, les Parts E3C, ZC, E1C, E2C et EC sont des parts de capitalisation. Aucune distribution effective des Sommes Distribuables ne sera en principe réalisée au profit des porteurs de ces parts la fin de la durée de vie du Fonds.

La Société de Gestion fixe la date de répartition de ces Sommes Distribuables, laquelle doit intervenir dans un délai maximal de cinq (5) mois suivant la Date Comptable.

Si les Sommes Distribuables au cours d'un exercice comptable sont négatives, la perte nette encourue au cours de cet exercice comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée sur la valeur des parts existantes au prorata de la Valeur Liquidative de ces parts.

13.2. Revenus Distribuables

Le résultat net d'un Exercice Comptable est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le

portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion visés à l'article 23 du Règlement et de la charge des emprunts.

Les Revenus Distribuables sont égaux au résultat net de l'Exercice Comptable augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'Exercice Comptable clos.

La Société de Gestion a le pouvoir de décider, soit la mise en distribution des Revenus Distribuables auxdits porteurs de Parts (le cas échéant, par voie de rachat de Parts), soit leur affectation au report à nouveau.

Néanmoins, la Société de Gestion ne procèdera pas en principe à des distributions régulières de Revenus Distribuables aux porteurs Parts E3C, ZC, E1C, E2C et EC qui sont des Parts de capitalisation, notamment afin de pouvoir exécuter les demandes de rachat reçues des porteurs de Parts E3C, ZC, E1C, E2C et EC.

13.3. Répartition d'Actifs

Les produits de cession sont égaux au prix de souscription ou d'acquisition des actifs concernés majoré des PV Réalisées (ci-après les « **Produits de Cession** »).

Les répartitions des Produits de Cession (ci-après les « **Répartitions d'Actifs** ») décidées par la Société de Gestion pourront être effectuées par voie de distribution sans annulation de Parts au profit des catégories de Parts donnant droit à la distribution effective de Produits de Cession, ou par voie de rachat (y compris rachat partiels).

Les Répartitions d'Actifs seront effectuées en espèces ou en titres cotés. Dans ce dernier cas, (i) l'accord préalable du (des) distributeur(s) sera nécessaire, (ii) aucune disposition ou clause particulière ne devra limiter la libre cessibilité des titres concernés et (iii) tous les porteurs de Parts devront avoir le choix entre le paiement de la distribution en numéraire ou en titres.

Dans l'hypothèse où un porteur de Parts aurait opté pour une distribution en titres mais refuserait par la suite ladite distribution, il sera néanmoins réputé avoir été traité de manière égalitaire avec les autres porteurs quelle que soit la somme en numéraire reçue par ce dernier du fait de la cession desdits titres.

Lorsqu'elles sont réalisées par voie de rachat par le Fonds, les porteurs de Parts seront réputés avoir expressément demandé le rachat de leurs Parts en application du Règlement sur la base, du Prix de Rachat.

Le Fonds peut réinvestir tout ou partie des Produits de Cession non distribués des titres ou droits du portefeuille non répartis entre les investisseurs.

Cependant, la Société de Gestion ne procédera pas en principe à des Répartitions d'Actifs aux porteurs de Parts E3C, ZC, E1C, E2C et EC, notamment afin de pouvoir exécuter les demandes de rachat reçues des porteurs de Parts E3C, ZC NC, E1C, E2C et EC.

13.4. Modalités de distributions selon chaque catégorie de Parts

Sauf décision contraire de la Société de Gestion (et notamment en cas de rachat de Parts, de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds), les Produits de Cession seront capitalisés pour les porteurs de Parts E3C, ZC, E1C, E2C et EC au prorata de leurs souscriptions respectives dans le Fonds.

Par exception, la Société de Gestion peut prendre l'initiative, dans les conditions prévues par la législation et la règlementation en vigueur à la date d'agrément du Fonds par l'AMF ainsi que par le présent Règlement, de distribuer aux porteurs de Parts les revenus ou de répartir entre eux tout ou partie des avoirs du Fonds.

Cette décision peut également être motivée pour le respect du Quota Règlementaire applicable au Fonds.

Si les revenus ou avoirs ne sont pas capitalisés pour les Parts E3C, ZC, GA, E1C, E2C et EC, ils peuvent être réinvestis conformément à la stratégie d'investissement du Fonds (telle que décrite à l'article 3 du présent Règlement) notamment pour le respect des différents quotas et ratios du Fonds tels qu'exposés à l'article 4.

Les Revenus Distribuables et les Produits de Cession peuvent être distribués / répartis, en tout ou partie, indépendamment l'un de l'autre. Les distributions de Revenus Distribuables ou les Répartitions d'Avoirs pourront être réalisées à des dates différentes selon qu'elles bénéficient à des Parts de catégories différentes.

Au sein de chaque catégorie de Parts, la répartition s'effectue au prorata du nombre de Parts détenues par chaque porteur.

La Société de Gestion peut décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient aux Parts E3C, ZC, GA, E1C, E2C et EC (ensemble et en toutes hypothèses à la même date).

Par ailleurs, le Fonds conservera également une part suffisante des produits nets de cessions d'actifs pour lui permettre de payer ses frais et charges estimés raisonnablement par la Société de Gestion, et lui permettre de faire face à tous engagements contractés pour son compte par la Société de Gestion.

Toute distribution fait l'objet d'une mention dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 16.3.

14. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1. Règles de valorisation

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des Parts E3C, ZC, GA, E1C, E2C et EC prévu à l'article 14.2 du Règlement, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds selon la périodicité indiquée au même article.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenus par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement par le Guide international d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital risque en vigueur et publié par l'*International Private Equity Venture Valuation Board* (IPEV) et approuvés par Invest Europe conformément à la règlementation comptable applicable au Fonds et en vigueur à la date de valorisation.

Dans le cas où l'*IPEV Valuation Board* modifierait les préconisations contenues dans ce guide ou en cas de mesures dérogatoires ou encore de recommandations émises par des associations professionnelles, la Société de Gestion pourra ainsi modifier les méthodes et les critères d'évaluation. Dans ce cas, elle s'engage à mentionner les évolutions apportées dans son rapport annuel de gestion aux porteurs de Parts.

La Société de Gestion pourra également adopter tout autre référentiel de valorisation conforme aux normes comptables françaises qui lui semblerait plus approprié, pour autant toutefois que la valorisation soit toujours en conformité avec les standards de valorisation approuvés par Invest Europe.

Pour plus de détails sur les règles d'évaluation des instruments financiers et valeurs détenus par le Fonds, veuillez-vous référer à l'Annexe 1 du présent Règlement.

14.2. La Valeur Liquidative des Parts

Les Valeurs Liquidatives des Parts sont établies sur une base quotidienne (12 heures) et calculées dans un délai de deux (2) jours ouvrés suivant leur date d'établissement.

La valeur liquidative ne sera pas établie les marchés de fermeture la bourse Euronext Paris ni des jours fériés légaux en France.

Seules les Valeurs Liquidatives établies le dernier jour de chaque semestre (à savoir donc en principe le 30 juin et le 31 décembre) sont certifiées par le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Les Valeurs Liquidatives des Parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de Parts qui en font la demande dans les huit (8) jours de leur demande et à l'AMF.

La première (1ère) Valeur Liquidative est calculée à la Date de Constitution du Fonds.

La Valeur Liquidative de chaque Part d'une même catégorie est égale au montant total de la quote-part de l'Actif Net du Fonds attribué à l'ensemble des Parts de cette catégorie divisé par le nombre de Parts, apprécié à l'instant considéré, appartenant à cette catégorie.

15. EXERCICE COMPTABLE

La durée de chaque exercice comptable sera de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année (ci-après l'« **Exercice Comptable** »).

Par exception :

- le premier Exercice Comptable débutera le jour de la Constitution et se terminera le 31 août 2026 ;
- le deuxième Exercice Comptable débutera le 1er septembre 2026 et se terminera le 31 août 2027 ;
- le troisième Exercice Comptable débutera le 1er septembre 2027 et se terminera le 31 décembre 2027.

16. DOCUMENTS D'INFORMATION

16.1. Rapport de gestion semestriel

Conformément aux articles L. 214-24-62 et D. 214-33 du CMF, la Société de Gestion établit un rapport semestriel à la fin du premier (1er) semestre de l'exercice détaillant les informations suivantes :

- l'état du patrimoine du Fonds, présentant les éléments suivants :
  - les titres financiers éligibles mentionnés à L. 214-28 du CMF,
  - les avoirs bancaires,
  - les autres actifs détenus par le Fonds,
  - le total des actifs détenus par le Fonds,
  - le passif,
  - la Valeur Liquidative des Parts,
  - la valeur nette d'inventaire,
- le nombre de Parts en circulation,
- la valeur nette d'inventaire par Part,

- la composition du portefeuille ;

- l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence ; et

- le récapitulatif des cas et conditions dans lesquels le plafonnement des rachats a, au cours de la période, été décidé.

Conformément à l'article 421-34 IV du Règlement général de l'AMF, le rapport semestriel contiendra également les informations suivantes :

- le pourcentage d'Actifs du Fonds qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide,

- toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du Fonds,

- le profil de risque actuel du Fonds et les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société de Gestion pour gérer ces risques.

Ce rapport de gestion semestriel doit être établi au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier (1er) semestre et est disponible sur le site internet de la Société de Gestion (www.groupama-am.com). Le rapport de gestion relatif au deuxième (2ème) semestre est inclus dans le rapport annuel et établi dans les mêmes conditions que celui-ci.

16.2. Composition de l'Actif Net

Dans un délai de six (6) semaines suivant la fin de chaque semestre, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif sous le contrôle du Dépositaire.

L'inventaire attesté par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus sont contrôlés par le Commissaire aux Comptes qui en atteste l'exactitude avant sa diffusion.

Ce document est mis à la disposition des porteurs de Parts et de l'AMF, dans un délai de huit (8) semaines suivant la fin de chaque semestre et détaille les informations suivantes :

- un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers,

- l'Actif Net,

- le nombre de Parts en circulation,

- la Valeur Liquidative des Parts,

- les engagements hors bilan.

16.3. Rapport de gestion annuel

Dans un délai de six (6) mois après la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion met gratuitement à la disposition des porteurs de Parts et de l'AMF, le rapport de gestion annuel certifié par le Commissaire aux Comptes. Ce document est disponible sur le site internet de la Société de Gestion (www.groupama-am.com), et sera transmis soit par courrier ou par email (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 422-38 du Règlement Général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de Parts, soit mis à leur disposition au siège de la Société de Gestion.

Le rapport annuel comprend :

- le rapport de gestion ;

- les documents de synthèse définis par le plan comptable et certifiés par le Commissaire aux Comptes, à savoir l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, le bilan, l'annexe ;

- tout changement substantiel dans les informations visées à l'article 33 de l'instruction AMF 2011-22 telle que modifiée le 1er septembre 2021, à savoir notamment tout changement sur l'orientation de gestion, sur les conditions relatives au rachat de parts, sur les règles de valorisation ;

- le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la société de gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (*carried interest*s) versé par le Fonds ; et

- le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la société de gestion dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du Fonds.

Le rapport de gestion du Fonds comporte notamment les informations suivantes :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),

- l'inventaire de l'actif (incluant des informations sur les juridictions où les Actifs du Fonds sont situés),

- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion telle que définie à l'article 3,

- un état des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres et le cas échéant, un état des instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par les entités du groupe de la Société de Gestion,

- un compte rendu sur les co-investissements et transferts réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 5,

- les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage perçus par la Société de Gestion ou une Entreprise Liée au cours de l'exercice, auprès du Fonds ou des sociétés ou des fonds dans lesquels le Fonds est investi,

- la nature et le montant global par catégorie des frais de fonctionnement visés à l'article 23,

- un compte-rendu sur l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit lié à la Société de Gestion, dès lors que celle-ci en a eu connaissance, à l'occasion d'acquisitions de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation et toute opération significative avec ledit établissement de crédit,

- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations,

- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs en portefeuille,

- la politique en matière de vote de la Société de Gestion,

- un état des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres et le cas échéant, un état des instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par les entités du groupe de la Société de Gestion. Il est fait mention également, le cas échéant, des FCPR ou des placements collectifs mentionnés à l'article 311- 1 A ou des fonds d'investissement de pays tiers gérés par la Société de Gestion ou les entités de son groupe.

Les données comptables contenues dans le rapport annuel sont établies conformément aux normes comptables françaises et aux règles comptables établies dans le Règlement.

Le rapport délivré par le Commissaire aux Comptes et, le cas échéant, ses réserves, sont reproduits intégralement dans le rapport annuel.

La Société de Gestion informe également les porteurs de Parts du montant des revenus auxquels ils ont droit.

Les informations relatives aux rémunérations figureront dans la politique de rémunération de la Société de Gestion dont un extrait est disponible sur son site internet.

16.4. Confidentialité

Toutes les informations données aux investisseurs dans ces différents documents et au cours de réunions éventuelles d'investisseurs devront rester confidentielles et ne devront pas être divulguées, ce à quoi chaque investisseur s'engage, à moins :

- que la Société de Gestion n'ait donné préalablement son consentement par écrit à cet égard, ou

- que la loi, une décision de justice ou la règlementation applicable ne l'exigent, ou

- qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un administrateur, dirigeant, salarié ou conseil professionnel d'un porteur de Part, mais seulement en vue de l'exécution par ce porteur de Parts de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de son investissement dans le Fonds et à la condition que l'administrateur, le dirigeant, le salarié ou le conseil professionnel susvisé soit lui-même tenu par un engagement ou une obligation légale de confidentialité similaire, ce dont ledit investisseur se porte fort, ou

- qu'il ne s'agisse de divulgations faites par une entreprise d'assurance dans le cadre de rapports périodiques effectués au bénéfice de ses clients ayant ouvert un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation et pour les besoins duquel l'entreprise d'assurance a souscrit aux Parts du Fonds.

17. GOUVERNANCE DU FONDS

Il pourra être institué un comité consultatif (ci-après le « **Comité Consultatif** ») dont les membres sont choisis et remplacés par le conseil d'administration de la Société de Gestion.

Parmi les membres du Comité Consultatif pourront figurer :
- Des personnalités de la Société de Gestion telles que le Directeur des Investissement, le Directeur des Risque et le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne ; et
- Des personnalités extérieures retenues pour leur compétence dans le domaine d'intervention du Fonds, telles que le Directeur de l'Unité des Solutions Financières de Groupama Gan Vie.

Les membres du Comité Consultatif sont nommés par le conseil d'administration de la Société de Gestion pour une durée de deux (2) ans. Ce Comité se réunit selon un calendrier et un ordre du jour proposés par la Société de Gestion.

Le Comité Consultatif ne prend pas de décisions d'investissement ou de désinvestissement, il

donne un avis que la Société de Gestion se réserve le droit de ne pas suivre. Seule la Société de Gestion est habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement. Elle demeure autonome dans la prise de ses décisions.

En outre, le Comité Consultatif a pour fonction d'analyser et, si nécessaire, d'émettre un avis sur tout sujet que la Société de Gestion lui soumettra. Il sera également informé des désinvestissements effectués.

Les avis du Comité Consultatif seront exprimés à la majorité simple des membres du Comité présents ou représentés à une réunion ou participant à une conférence téléphonique ou répondant à une consultation écrite, sous réserve que la moitié des membres participe à la réunion ou à la conférence téléphonique ou réponde par écrit en cas de consultation écrite. Des procès-verbaux sont établis lorsque le Comité Consultatif est amené à voter.

TITRE III

LES ACTEURS

18. LA SOCIETE DE GESTION

La Société de Gestion est **Groupama Asset Management**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 25, rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 389 522 152, agréée par l'AMF sous le numéro GP-93002 en qualité de société de gestion de portefeuille.

La Société de Gestion est responsable des informations contenues dans le Règlement et atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans celui-ci sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à la stratégie d'investissement définie à l'article 3. La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de ladite stratégie d'investissement.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs de Parts.

La Société de Gestion représente les porteurs de Parts dans toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

Elle exerce en particulier tous les droits attachés à la détention des participations du Fonds.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements et désinvestissements en conformité avec le Règlement. Pour accomplir sa mission, la Société de Gestion peut se faire assister dans un but exclusivement consultatif par tous experts et conseils de son choix.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, ainsi que toute autre personne agissant pour son compte, peuvent être nommés aux organes de direction, d'administration ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds est investi.

La Société de Gestion est agréée conformément à la directive 2011/61/UE. En application de l'article 317-2 IV du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de fonds, des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

Enfin, la Société de Gestion a conclu une convention de délégation de gestion administrative et comptable concernant le Fonds.

19. LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est **CACEIS Bank**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro d'identification 692 024 722 (ci-après le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prévenir l'AMF.

Le Dépositaire conserve les Actifs du Fonds et s'assure de la régularité des décisions du Fonds. Ses missions sont les suivantes :

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Parts effectués par le Fonds ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds,

- tenir un relevé chronologique des opérations réalisées,

- attester et conserver l'inventaire des Actifs du Fonds tel qu'établi par la Société de Gestion à la Date Comptable de chaque exercice,

- s'assurer que le calcul de la Valeur Liquidative des Parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds,

- exécuter les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement du Fonds,

- s'assurer que, dans les opérations portant sur les Actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,

- s'assurer que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds.

Le Dépositaire veille de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités du Fonds et à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans ses livres soient inscrits dans ses livres sur des comptes ségrégués ouverts au nom du Fonds ou de la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant au Fonds.

Le Dépositaire est désigné comme « centralisateur » des ordres de souscription et de rachat des Parts du Fonds sur délégation de la Société de Gestion et assure à ce titre l'exercice des tâches de centralisation conformément aux dispositions des articles 411-66 et 411-67 du Règlement Général de l'AMF.

20. LE DELEGATAIRE

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à **CACEIS Fund Administration** (ci-après le « **Délégataire Administratif et Comptable** »).

21. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de six (6) exercices par la Société de Gestion après accord de l'AMF (ci-après le « **Commissaire aux Comptes** »). Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le premier Commissaire aux Comptes est **Deloitte**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 6, Place de la Pyramide, 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 434 209 797.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine,

- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation,

- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE IV

FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS

22. PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGEES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.
Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.
Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Les opérations de rachat sont autorisées selon les termes et conditions décrits à l'article 11 du Règlement.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-1 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevés	Règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux*	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	**Droits prélevés lors de la souscription des parts**	**Droits non acquis** 0,625% pour les Parts E3C, les Parts ZC, les Parts GA, les Parts E1C, les Parts E2C et les Parts EC **Droits acquis** 0,125% pour les Parts E3C, les Parts ZC, les Parts GA, les Parts E1C, les Parts E2C et les Parts EC	Ce taux est un taux maximum annualisé sur 8 ans mais sera prélevé en une seule fois à la souscription	Montant souscrit par investisseur (hors droits d'entrée)	**Droits non acquis** 5,0% pour les Parts E3C, les Parts ZC, les Parts GA, les Parts E1C, les Parts E2C et les Parts EC **Droits acquis** 1,0% pour les Parts E3C, les Parts ZC, les Parts GA, les Parts E1C, les Parts E2C et les Parts EC	Ce taux est toutes taxes comprises. Il est précisé que les droits d'entrée sont prélevés à la discrétion du Gestionnaire	Gestionnaire / Distributeur
	Droit de sortie						
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	**Rémunération de la Société de Gestion (y compris rémunération des intermédiaires chargé de la commercialisation)**	N/A	N/A	Actif Net par Parts	1,0% pour les Parts E3C 2,0% pour les Parts ZC 0,6% pour parts GA 2,0% pour les Parts E1C 1.1% pour les Parts E2C, 2,0% pour les Parts EC (à la charge de l'entreprise pour ces parts)	Ces taux s'expriment toutes taxes comprises	Gestionnaire
	Frais de fonctionnement :	N/A	N/A	Montant forfaitaire maximum	75 000 euros	Ce montant s'exprime toutes taxes comprises	
	<u>Dont</u> frais de dépositaire	N/A	N/A	Montant forfaitaire maximum	20 000 euros	Ce montant s'exprime toutes taxes comprises et est applicable au lancement du fonds. Il est susceptible d'être réévalué chaque année.	
	<u>Dont</u> frais de commissaire aux comptes	N/A	N/A	Montant forfaitaire maximum	10 000 euros	Ce montant s'exprime toutes taxes comprises et est applicable au	

						lancement du fonds. Il est susceptible d'être réévalué chaque année.	
	<u>Dont</u> frais de délégataire administratif et comptable	N/A	N/A	Montant forfaitaire maximum	12 000 euros	Ce montant s'exprime toutes taxes comprises et est applicable au lancement du fonds. Il est susceptible d'être réévalué chaque année.	
	<u>Dont</u> frais au titre de l'administration du Fonds	N/A	N/A	Actif Net du Fonds	0,06%	N/A	
Frais de constitution	**Frais liés à la constitution du Fonds (frais avocats, frais de reprographie, frais de marketing)**	N/A	N/A	Actif Net et Montant forfaitaire maximum	0,5% dans la limite de 200 000 euros	cf. Article 24. Ce montant s'exprime toutes taxes comprises	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	**Frais liés aux investissements du Fonds (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrement…)**	Non significatifs	N/A	N/A	N/A	N/A	Gestionnaire
Frais de gestion indirects	**Frais liés aux investissements du Fonds dans des OPC**	N/A	N/A	Actif Net par Parts	2,80%	Ces taux s'expriment toutes taxes comprises	Gestionnaire

**Les taux ci-avant reproduits ont été annualisés sur une durée de huit (8) ans, correspondant à la durée de placement recommandée dans le Fonds. Néanmoins, la durée de vie du Fonds étant de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans (sauf cas de dissolution anticipée visés à l'article 30 du Règlement), les Parts du Fonds conservées par un souscripteur plus de huit (8) ans pourront supporter un niveau plus élevé de frais*

NB : il est rappelé que les taux mentionnés ci-dessus sont exprimés en moyenne, annualisée sur la durée de placement recommandée

23. MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST »)

Non-applicable. Le Fonds n'émet pas de parts de *carried interest*.

24. FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions.

Ces frais comprennent notamment :

- la rémunération de la Société de Gestion,
- la rémunération du Dépositaire,
- la rémunération du Délégataire Administratif et Comptable,
- la rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation,
- la rémunération des Commissaires aux Comptes,
- les frais d'administration du Fonds.

24.1. Rémunération de la Société de Gestion

24.1.1. Commission de Gestion

La Société de Gestion perçoit du Fonds une commission de gestion pour les Parts E3C, ZC, GA, E2C et E1C.

Les Parts E3C supportent une commission de gestion annuelle égale à un pour cent (1,0%), hors taxes, par an (ci-après la « **Commission de Gestion E3C** »).

Les Parts ZC supportent une commission de gestion annuelle égale à deux pour cent (2,0%), hors taxes, par an (ci-après la « **Commission de Gestion ZC** »).

Les Parts GA supportent une commission de gestion annuelle égale à zéro virgule six pour cent (0,6%), hors taxes, par an (ci-après la « **Commission de Gestion GA** »).

Les Parts E1C supportent une commission de gestion annuelle égale à deux pour cent (2,0%), hors taxes, par an (ci-après la « **Commission de Gestion E1C** »).

Les Parts E2C supportent une commission de gestion annuelle égale à un virgule un pour cent (1,1%), hors taxes, par an (ci-après la « **Commission de Gestion E2C** »).

La Société de Gestion perçoit des entreprises concernées une commission de gestion pour les Parts EC, égale à deux pour cent (2,0%), hors taxes, par an (ci-après la « **Commission de Gestion EC** »).

(ensemble, la « **Commission de Gestion** »).

La Commission de Gestion est assise sur l'Actif Net du Fonds.

La Commission de Gestion due au titre du premier (1er) trimestre du premier (1er) Exercice

Comptable du Fonds est calculée *prorata temporis* depuis la Date de Constitution du Fonds et calculée sur l'Actif Net du Fonds.

La rémunération est perçue à compter de la Date de Constitution et jusqu'à la fin des opérations de liquidation visées à l'article 31 du Règlement.

La Société de Gestion ne facturera en principe pas d'honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés ou aux fonds dans lesquels le Fonds est investi (hormis les commissions de gestion facturées au fonds gérés par la Société de Gestion).

Ni le Fonds ni la Société de Gestion ne supporteront de droits de garde liés à la conservation des Parts du Fonds pour le compte des porteurs de Parts.

Il est précisé qu'en l'état actuel de la législation la Commission de Gestion n'est pas soumise à la TVA dans la mesure où la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion, ce coût serait supporté par la Société de Gestion. Dans le cas où la Commission de Gestion serait assujettie de plein droit à la TVA du fait d'une modification de la règlementation, la TVA en résultant serait à la charge du Fonds.

À la date du présent Règlement, le Fonds émet six catégories de Parts. Par conséquent, la Commission de Gestion perçue par la Société de Gestion n'est composée que de la Commission de Gestion E3C, ZC, E1C, E2C, EC et GA tant qu'une autre catégorie de Parts n'est pas créée.

24.2. Frais récurrents de fonctionnement à la charge du Fonds

En plus de la Commission de Gestion, le Fonds supporte également de façon récurrente les frais et charges liés à l'administration du Fonds ne pouvant excéder soixante-quinze mille (75 000) euros toutes taxes comprises, étant précisé que tout montant compris dans cette limite qui n'est pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les Exercices Comptables suivants et tout montant qui excèderait cette limite au cours d'un Exercice Comptable peut être reporte sur les Exercices Comptables suivants,

Ces frais comprennent notamment les frais listés ci-après.

24.2.1. Rémunération du Dépositaire

Au titre du contrôle dépositaire, de la conservation des actifs et de la gestion du passif, le Dépositaire perçoit une rémunération annuelle correspondant à un montant forfaitaire maximum de vingt mille (20 000) euros toutes taxes, et facturera en sus certaines prestations. Ce montant est susceptible d'être réévalué chaque année.

Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, la rémunération du Dépositaire est calculée *prorata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

24.2.2. Rémunération du Délégataire Administratif et Comptable

Le Délégataire Administratif et Comptable perçoit une rémunération annuelle correspondant à un montant forfaitaire maximum de douze mille (12 000) euros toutes taxes comprises. Ce montant est susceptible d'être réévalué chaque année et pourra être adapté en fonction des services

accessoires que le Délégataire Administratif et Comptable pourrait être amené à réaliser.

24.2.3. Rémunération du Commissaire aux Comptes

Les honoraires annuels facturés au Fonds par le Commissaire aux Comptes correspondent à un montant forfaitaire maximum de dix mille (10 000) euros toutes taxes comprises. Ce montant est susceptible d'être réévalué chaque année en fonction de l'évolution du niveau de l'inflation en France.

24.2.4. Frais d'administration

Le Fonds prendra également en charge ses frais d'administration et de mise à jour des informations périodiques, notamment : la redevance AMF, les frais de suivi juridique et fiscal liés au statut applicable au Fonds, les frais d'information des porteurs de Parts (et notamment les frais d'édition et d'envoi des rapports et autres documents d'information), les frais de mise à jour des informations périodiques ainsi que tous frais occasionnés pour l'évaluation des Actifs du Fonds.

Ces frais sont estimés à zéro virgule zéro six pour cent (0,06 %), hors taxes par an, calculée sur la base de l'Actif Net telle que définie à l'article 7, en moyenne annualisée.

25. FRAIS DE CONSTITUTION

Le Fonds pourra payer directement les frais de constitution ou rembourser à la Société de Gestion les montants qu'elle aura avancé au titre de ces frais de constitution. Ces frais sont estimés à zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) de l'Actif Net par an et sont limités à un montant de deux cent mille (200 000) euros, toutes taxes comprises. Le remboursement sera effectué sur présentation des justificatifs de ces frais et charges de constitution avancés par la Société de Gestion.

Les frais de constitution comprennent l'intégralité des frais encourus dans le cadre de sa création, de sa structuration, de sa commercialisation et de sa promotion y compris (sans que cette liste ne soit limitative) : les frais juridiques, fiscaux et comptables, les frais de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux) ainsi que les honoraires de consultants et d'audit.

26. AUTRES : FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPC

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPC comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPC.

Il correspond aux commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPC cible, ainsi qu'aux frais facturés directement à l'OPC cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Le montant annuel moyen de l'ensemble des frais de gestion de ces OPC sur la durée de vie du Fonds (telle que visée à l'article 8 ci-dessus) est estimé au maximum à environ deux virgule quatre-vingts pour cent (2,80 %) de l'Actif Net du Fonds.

TITRE V

OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

27. FUSION-SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FCPR existant qu'elle gère, soit transmettre, par voie de scission, le patrimoine du Fonds à plusieurs FCPR, existants ou en création, dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après en avoir avisé les porteurs de Parts.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de Parts détenues par chaque porteur.

28. PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. Le Fonds entrera en pré-liquidation dans les conditions fixées ci-dessous.

28.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte, après déclaration à l'AMF et au service des impôts, que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième (6ème) exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la date de sa Constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements,

- soit à compter du début du sixième (6ème) exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de Parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds. Elle informe également le Dépositaire.

28.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation

A compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel la déclaration de mise en pré-liquidation a été déposée, le Quota Règlementaire peut ne plus être respecté.

Pendant la période de pré-liquidation, la Société de Gestion a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles à la suite des désinvestissements du Fonds. Toutefois la Société de Gestion peut réinvestir pour le compte du Fonds dans des actifs que ce dernier est habilité à détenir pendant cette période, étant rappelé que pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- pourra, par dérogation à l'article R. 214-43 du CMF, céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois ; dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds et ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF,

- ne pourra plus procéder à de nouvelles souscriptions de Parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de Parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif,

- ne pourra détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :

    - des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers ou de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota Règlementaire si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en compte courant à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF,
    - des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de vingt pour cent (20%) de la valeur liquidative du Fonds,

- n'acceptera aucune demande de rachat de Parts par les porteurs dans le cadre de l'article 11 du Règlement.

29. DISSOLUTION

Il y aura dissolution du Fonds sur décision de la Société de Gestion après agrément par l'AMF.

La dissolution du Fonds entraîne de plein droit l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle le Fonds cède les actifs en portefeuille. Ce processus de cession devrait être clôturé à l'échéance de la durée de vie du Fonds visée à l'article 8 ci-dessus.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissous dans l'un des cas suivants :

- si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs autres fonds dont elle assure la gestion ;

- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné ;

- en cas de cessation des fonctions de la Société de Gestion du fait d'une cessation d'activité ou d'une liquidation amiable ou judiciaire ou d'un empêchement légal ou réglementaire de poursuivre ces fonctions, si aucune autre société de gestion n'a été désignée par le Dépositaire, et agréée par l'AMF ;

- en cas de demandes de rachat de la totalité des parts.

La Société de Gestion informe au préalable les porteurs de Parts et l'AMF de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Elle adresse ensuite à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

30. LIQUIDATION

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de son portefeuille.

A titre exceptionnel, et compte tenu du caractère non coté et non liquide des Actifs du Fonds, la Société de Gestion pourrait être amenée à décider qu'il est dans l'intérêt des porteurs de proroger la durée du Fonds au-delà de la date prévue. La Société de Gestion avertirait alors les porteurs de Parts par courrier au plus tôt avant l'échéance de la durée de vie du Fonds visée à l'article 8 ci-dessus et définie en l'état de la réglementation actuelle. Les produits issus des cessions réalisées seront distribués aux porteurs au fur et à mesure des cessions.

Pendant la période de liquidation, le liquidateur procède à la cession des Actifs du Fonds au mieux de l'intérêt des porteurs de Parts, afin de leur répartir les produits de cession. La période de liquidation prend fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les titres qu'il détient.

La Société de Gestion assure les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande d'un porteur de Parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de Parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 6.4 ci-dessus en numéraire ou en valeurs.

Aucune demande de rachat de Parts par les porteurs dans le cadre de l'article 11 ci-dessus ne sera acceptée pendant cette période.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation est tenu à la disposition des porteurs de Parts au siège social de la Société de Gestion.

Pendant la période de liquidation, les frais décrits à l'article 2 demeurent acquis au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de Gestion, au liquidateur.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

31. MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion avec l'information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas. Cette modification ne devient effective qu'après information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas, et l'information des porteurs de Parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des porteurs de Parts selon les modalités prévues par la Règlementation de l'AMF.

Toute modification règlementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de Parts du Fonds en seront informés par la Société de Gestion conformément à la Règlementation en vigueur.

32. CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

Le droit français régit le Règlement, les rapports entre les porteurs de Parts, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents du ressort dont dépend le siège social de la Société de Gestion (sauf disposition d'ordre public contraire quant à cette attribution de compétence territoriale).

La Société de Gestion a établi des procédures et des dispositions appropriées pour le traitement des plaintes des porteurs de Parts du Fonds qui leur permettent de déposer une plainte dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de leur Etat.

DEFINITIONS - GLOSSAIRE

Les termes du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui en est donnée ci- dessous.

Actif(s) du Fonds	tout ou partie des actifs du Fonds.
Actif Net	désigne la valeur des Actifs du Fonds déterminée selon les modalités de l'article 14, diminuée du passif exigible du Fonds.
AMF	désigne l'Autorité des marchés financiers
Apport	désigne les souscriptions reçues par le Fonds au titre des Parts E3C, ZC, GA, E1C, E2C ou EC selon le cas, hors droits d'entrée éventuels.
Bulletin d'Adhésion	a la signification qui lui est attribuée à l'article 12.
Bulletin de Souscription	a la signification qui lui est attribuée à l'article 9.2.
Capital Investissement	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1.
Cession	a la signification qui lui est attribuée à l'article 12.
CGI	désigne le code général des impôts.
CMF	a la signification qui lui est attribuée en page de garde.
Commissaire aux Comptes	désigne la société Deloitte à la Date de Constitution du Fonds ou tout autre commissaire aux comptes désigné discrétionnairement par la Société de Gestion au cours de la vie du Fonds.
Commission de Gestion	a la signification qui lui est attribuée à l'article 24.1.1.
Commission de Gestion E1C	a la signification qui lui est attribuée à l'article 24.1.1.
Commission de Gestion ZC	a la signification qui lui est attribuée à l'article 24.1.1.
Commission de Gestion GA	a la signification qui lui est attribuée à l'article 24.1.1.
Commission de Gestion E3C	a la signification qui lui est attribuée à l'article 24.1.1.
Commission de Gestion EC	a la signification qui lui est attribuée à l'article 24.1.1.
Commission de gestion E2C	a la signification qui lui est attribuée à l'article 24.1.1.
Constitution	a la signification qui lui est attribuée à l'article 2.2.
CRS	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10.1.
Date Comptable	désigne la date de fin d'exercice, à savoir le 31 décembre de chaque année, et par dérogation le 31 août 2026 et le 31 août 2027 respectivement pour les premier et deuxième exercices comptables. Pour le dernier exercice comptable, la Date Comptable est la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds.

Date de Centralisation	a la signification qui lui est attribuée à l'article 9.2.
Date de Centralisation des Rachats	a la signification qui lui est attribuée à l'article 11.2.
Date de Constitution	a la signification qui lui est attribuée à l'article 2.2.
Date de Demande de Rachat Exceptionnel	a la signification qui lui est attribuée à l'article 11.
Délégataire Administratif et Comptable	désigne la société CACEIS Fund Administration à la Date de Constitution du Fonds ou tout autre délégataire administratif et comptable désigné discrétionnairement par la Société de Gestion en cours de la vie du Fonds.
Dépositaire	désigne la société CACEIS Bank à la Date de Constitution du Fonds ou tout autre dépositaire désigné discrétionnairement par la Société de Gestion en cours de la vie du Fonds.
Dernier Jour de Souscription	le dernier jour de la Période de Souscription.
Dette Privée	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1.
Différences d'Estimation	a la signification qui lui est attribuée à l'article 6.3.
Directive DAC 2	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10.2.
Directive DAC 6	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10.4.
Equipe de Gestion	a la signification qui lui est attribuée à l'article 22
Entreprise(s)	a la signification qui lui est attribuée à l'article 4.1.2.
Entreprise(s) Liée(s)	a la signification qui lui est attribuée à l'article 5.1.2.a.
ESG	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1.5.
Exercice Comptable	a la signification qui lui est attribuée à l'article 15.
FATCA	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10.1.
FCPR	a la signification qui lui est attribuée en page de garde.
FIA	désigne un fonds d'investissement alternatif tel que défini à l'article L. 214-24 du CMF.
Fonds	désigne le FCPR « **GROUPAMA MULTI PRIVATE ASSETS** » régi par le présent Règlement.
Fonds Liés	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1.
Fonds Tiers	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1.

Investissements Directs	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1.
Lettre de Notification	a la signification qui lui est attribuée à l'article 12.
Marché d'Instruments Financiers	a la signification qui lui est attribuée à l'article 4.1.
Montant Total des Souscriptions	désigne la somme totale des souscriptions de tous les investisseurs au titre des souscriptions de Parts E3C, ZC, GA, E1C, E2C et EC.
Nouvelle Période(s) de Souscription	a la signification qui lui est attribuée à l'article 9.1.
OCDE	désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques
OPCVM	désigne les organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant de la section I, chapitre IV, titre I du Livre II du CMF.
Parts	a la signification qui lui est attribuée à l'article 6.
Parts E1C	a la signification qui lui est attribuée à l'article 6.2.
Parts ZC	a la signification qui lui est attribuée à l'article 6.2.
Parts GA	a la signification qui lui est attribuée à l'article 6.2.
Parts E3C	a la signification qui lui est attribuée à l'article 6.2.
Parts EC	a la signification qui lui est attribuée à l'article 6.2.
Parts E2C	a la signification qui lui est attribuée à l'article 6.2.
Période de Blocage des Distributions	a la signification qui lui est attribuée à l'article 6.5.3.
Période(s) de Centralisation	a la signification qui lui est attribuée à l'article 11.1.
Période(s) de Souscription	a la signification qui lui est attribuée à l'article 9.1.
Période de Souscription Initiale	a la signification qui lui est attribuée à l'article 9.1.
Plafond des Rachats	a la signification qui lui est attribuée à l'article 11.2.
Plus-Values Distribuables	a la signification qui lui est attribuée à l'article 13.1.
PME	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1.
Poche Actifs Privés	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1.
Prix de Rachat	a la signification qui lui est attribuée à l'article 11.3.

Produits de Cession	a la signification qui lui est attribuée à l'article 13.3.
Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds	a la signification qui lui est attribuée à l'article 6.3.
PV Réalisées	a la signification qui lui est attribuée à l'article 6.5.
Quota Règlementaire	a la signification qui lui est attribuée à l'article 4.1.
Règlement	a la signification qui lui est attribuée en page de garde.
Règlement de Déontologie	a la signification qui lui est attribuée à l'article 5.1.
Règlement SFDR	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1.5.
Règlement Taxonomie	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1.5.
Répartition d'Actifs	a la signification qui lui est attribuée à l'article 13.3.
Revenus Distribuables	a la signification qui lui est attribuée à l'article 13.1.
SARL	désigne une société à responsabilité limitée régie par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.
Société de Gestion	désigne, à la Date de Constitution du Fonds, la société Groupama Asset Management, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 25, rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 389 522 152, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP-93002 puis toute société agréée par l'AMF ou par un régulateur étranger qui pourrait être désignée à cette fonction au cours de la vie du Fonds.
Sommes Distribuables	a la signification qui lui est attribuée à l'article 13.1.
Suspension des Rachats	a la signification qui lui est attribuée à l'article 11.2.
Suspension des Souscriptions	a la signification qui lui est attribuée à l'article 9.1.
Valeur Liquidative	désigne la valeur de chaque catégorie de Part établie selon les modalités exposées à l'article 14.2.

ANNEXE 1

Règles d'évaluation des Actifs du Fonds

1. Instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé

Les instruments financiers admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, pour lesquels un cours de marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants

i. les instruments financiers français cotés, sur la base du prix acheteur d'ouverture constaté sur le Marché d'Instrument Financier où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui- ci n'est pas un jour ouvré ;

ii. les instruments financiers étrangers cotés, sur la base du prix acheteur d'ouverture constaté sur le Marché d'Instrument Financier s'ils sont négociés sur un Marché d'Instrument Financier français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du prix acheteur d'ouverture constaté sur le Marché d'Instrument Financier sur lequel ils sont négociés, éventuellement converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Les instruments financiers négociés sur un marché dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger réglementé, sont évalués sur la base du prix acheteur d'ouverture pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché d'Instrument Financier actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Dans les cas où les instruments financiers concernés :

i. risquent de ne pas être immédiatement cessibles ; ou

ii. sont soumis à des restrictions officielles portant sur les transactions dont ils sont l'objet,

une décote de négociabilité peut être appliquée à l'évaluation obtenue sur la base du cours de marché.

La Société de Gestion indiquera dans son rapport annuel les motifs qui justifient l'application d'une telle décote de négociabilité et son montant.

2. Parts ou actions d'OPC et droits d'entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Concernant les parts d'un fonds commun de placement et les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF, la Société de Gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, et dans le cadre de ses échanges continus avec les sociétés de gestion de ces fonds ou de cette entité, la Société de Gestion prend connaissance d'informations susceptibles de modifier de façon significative leur dernière valeur liquidative de référence.

La Société de Gestion doit, pour procéder à cette révision, s'appuyer sur les principes d'évaluation définis à l'article 3 de la présente Annexe pour les instruments financiers non cotés.

3. <u>Instruments financiers non cotés sur un marché</u>

a. <u>Principes d'évaluation</u>

La Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa juste valeur, qui correspond au montant pour lequel il peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes et agissant sans contrainte et dans des conditions de concurrence normale (ci-après la « Juste Valeur »).

Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'Investissement. Les principales méthodes que la Société de Gestion peut utiliser sont celles décrites aux Articles 3.c à 3.h.de la présente Annexe.

Quelle que soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa valeur d'entreprise.

La Société de Gestion peut retraiter la valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent. La Société de Gestion tient compte dans la détermination de la Juste Valeur des différents degrés de séniorité des instruments financiers composant le capital de chaque société du portefeuille, et intègre les éventuels éléments dilutifs. Une décote de négociabilité pourra être appliquée le cas échéant.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'Investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la décote de négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de dix pour cent (10%) à trente pour cent (30%).

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un Investissement.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact des événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'Investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'Investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranche de vingt-cinq pour cent (25%). Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste

Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à 25 % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq pour cent (5%).

b. Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

i. du stade de développement de l'investissement de la société ;
ii. de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs ;
iii. de son secteur d'activité et des conditions de marché ;
iv. de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode ;
v. de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

c. La méthode de calibrage au prix d'un Investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

i. il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou un faible montant en valeur absolue ;
ii. l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents ;
iii. le nouvel investissement est réalisé pour des considérations stratégiques ;
iv. l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

A chaque date d'évaluation, il doit être tenu compte de tout changement ou évènement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'Investissement.

d. La méthode des multiples

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats ou aux revenus de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur.

e. La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net.

f. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs.

g. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'Investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'Article 3.f de la présente Annexe aux flux de trésorerie attendus de l'Investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de réalisation de l'investissement ou de cotation de la société sur un Marché d'Instrument Financier pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'Investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

h. La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien- fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

ANNEXE 2

Modèle d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8 (1) du règlement (UE) 2019/2088

Nom du produit : GROUPAMA MULTI PRIVATE ASSET **Numéro LEI : 9695002E3DB2PS6KSR85**

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**

☒ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 0% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales entrant dans le champ d'application de l'article 8 du règlement de l'UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR »).

Pour ce faire, le Fonds sera investi sur des OPC internes gérés par les équipes de Groupama AM et sur des OPC externes.

Les OPC gérés par Groupama AM font la promotion des caractéristiques environnementales et sociales au travers d'une gestion valorisant la durabilité des émetteurs via une analyse des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« ESG ») des titres détenus en portefeuille. Ils procèdent également à l'exclusion de certaines valeurs.

La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts afin de vérifier que les OPC externes répondent à des critères compatibles avec les objectifs environnementaux et sociaux du Fonds. Une due diligence ESG est réalisée sur l'ensemble des OPC externes investis afin de s'assurer qu'ils rencontrent les caractéristiques environnementales et sociales suivis par le Fonds.

Le Fonds n'a pas désigné un indice de référence adapté aux caractéristiques ESG aux fins du Règlement SFDR.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quels sont les indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier par le produit financier?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds est mesurée par les indicateurs suivants :

- Pourcentage d'OPC externes investis ayant fait l'objet d'une due diligence ESG permettant de valider la prise en compte des critères E, S et G.
- Pourcentage d'OPC internes investis qui font la promotion des caractéristiques environnementales et sociales ou ont un objectif d'investissement durable.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Sans objet.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Sans objet.

Comment les indicateurs d'impact négatif sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à *« ne pas causer de préjudice important »* s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnement. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

[x] Non

La prise en compte des principales incidences négatives (*principal adverse impacts*, PAI) en matière de durabilité est une des exigences posées par le Règlement Européen 2019/2088 du 27 novembre 2019 dit SFDR, dans son article 4. Les équipes de Groupama AM représentent moins de 500 salariés, à ce titre Groupama AM n'entre pas dans le champ du *Comply* obligatoire pour les Sociétés de Gestion de Portefeuille fixé à 500 salariés.

Par ailleurs, la classe d'actifs sur laquelle le Fonds est investi pose un réel enjeu en termes d'accessibilité de la donnée. Le sujet de l'accessibilité de la donnée est par ailleurs renforcé par le fait que le Fonds sélectionne des sous-jacents fonds de fonds. Groupama AM est donc particulièrement dépendant de la nature des données et indicateurs mesurés et communiqués par les sociétés de gestion des sous-jacents.

Dans la logique de la relation de proximité et de confiance qu'elle entretient avec ces dernières, Groupama AM fera ses meilleurs efforts pour les inciter à développer le suivi des PAI.

Pour les OPC gérés par Groupama Asset Management :

Certains indicateurs portant sur les principales incidences négatives sont considérés tout au long du processus d'investissement et font partie intégrante de l'analyse ESG réalisée par le Fonds. Les investissements potentiels seront donc examinés via l'analyse de données quantitatives et qualitatives, conformément à la stratégie d'investissement du Fonds décrite dans la section dédiée. Une évaluation des principales incidences négatives sera effectuée au niveau du Fonds et sera rapportée annuellement au sein du rapport périodique du Fonds.

Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissements et la tolérance au risque.

Le Fonds a pour objectif de financer des entreprises, via des parts de fonds, en mettant en œuvre les stratégies dites « Dette Privée » et « Capital Investissement», en souscrivant ou en acquérant, des parts de fonds d'investissement au titre des actifs Dette Privée et Capital Investissement.

L'objectif d'investissement du Fonds est de réaliser une croissance du capital à long terme en investissant dans des parts de fonds d'investissement, investis dans des actifs non cotés principalement de la zone OCDE.

La stratégie d'investissement mise en œuvre pour atteindre l'objectif du Fonds repose sur deux éléments : la sélection de fonds et la structuration du portefeuille.

Le fonds poursuivra une stratégie articulée autour de trois poches d'investissements :

- Une poche de « Capital Investissement » : principalement investi, dans le cadre de cette poche, au travers d'autres fonds de capital-investissement établis dans un Etat membre de l'OCDE,
- Une poche de « Dette Privée » : principalement investi, dans le cadre de cette poche, au travers d'autres fonds d'investissement établis dans un Etat membre de l'OCDE,
- Une poche de « Diversification ».

La stratégie d'investissement mise en œuvre pour atteindre l'objectif du Fonds repose sur deux éléments : la sélection de fonds et la structuration du portefeuille.

- La sélection de fonds s'appuie sur l'étude de la cohérence de la philosophie d'investissement et de de la composition des fonds, l'examen approfondi de la performance historique des fonds, l'évaluation de l'Equipe de Gestion, la revue financière des flux financiers passés et prévisionnels et la revue juridique et

réglementaire. A cette fin le process de gestion met en œuvre les points suivants :

- Registre d'origination d'une opportunité d'investissement ;
- Réalisation d'études préliminaires visant à vérifier que l'opportunité d'investissement ne présente pas d'élément d'exclusion ;
- Analyse approfondie, gestion financière et ESG (stratégie et performances, comportement du fonds par rapport à la politique annoncée, par rapport à ses pairs etc…), conflits d'intérêts, politiques ESG
- Formalisation d'un dossier d'investissement pour présentation au comité d'investissement comprenant également un avis de la conformité, et un avis des risques ;
- Décision du comité d'investissement (sélection et poids).

La structuration du portefeuille, correspondant au choix des poids des fonds retenus, est basée sur la recherche d'un équilibre entre le rendement attendu et le risque global du portefeuille.

Plus spécifiquement, concernant la promotion des caractéristiques E/S, le processus de sélection des OPC externes comprend une analyse réalisée par l'équipe d'investissement à partir d'un questionnaire ESG approfondi couvrant les politiques ESG et la gouvernance mise en place par la Société de Gestion ainsi que les politiques et objectifs ESG visés par le portefeuille.

Le questionnaire ESG adressé lors des « due diligence » réalisées couvre les aspects suivants :

Niveau société de gestion :

- Politique ESG de la société de gestion ;
- Engagement actionnarial / Dialogue de la société de gestion ;
- Gouvernance et analyse ESG réalisée ;
- Suivi des risques de durabilité et des controverses.

Niveau portefeuille :

- Maturité ESG de l'OPC : classification SFDR, prise en compte des PAI, degré de communication sur la prise en compte des critères extra-financiers au sens de la Doctrine 2020-03 de l'AMF, …
- Engagement du fonds : investissement durable au sens de l'article 2(17) du règlement SFDR, alignement taxonomie… ;
- Politiques d'exclusions : secteurs, périmètre et seuils appliqués ;
- Désinvestissement ;
- Données / Reporting : part des encours couverts par une notation ESG, indicateurs de performances ESG (ODD, impact…), méthodologie d'analyse ESG, fournisseurs de données ESG, PAI,…

Dans le cadre de la sélection de fonds, le Fonds s'engage à sélectionner des fonds sous jacents dont l'approche est cohérente avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

- L'équipe de gestion réalise une Due Diligences ESG sur 100% des sous-jacents investis afin de s'assurer que les objectifs environnementaux et sociaux promus par le Fonds sont répondus.

Plus spécifiquement, concernant la promotion des caractéristiques E/S, le processus de sélection des OPC externes comprend une analyse réalisée par l'équipe d'investissement à partir d'un questionnaire ESG approfondi comprenant les volets suivants
Cette analyse « due diligence » comprend un volet important concernant les éléments ESG, abordant les sujets détaillés ci-dessus.

- ***Quel est le taux minimum engagé pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durales?

Au sein du portefeuille :

- La proportion minimum d'investissements contribuant aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds s'élève à 70% (#1 ci-dessous), excluant les OPC monétaires et les liquidités ;
- La proportion minimum d'investissements durables s'élève à 0% (#1A ci-dessous) ;
- La proportion minimum d'investissements alignés sur la taxonomie est de 0%.

La base de calcul de la part d'investissement durable est l'actif net total.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

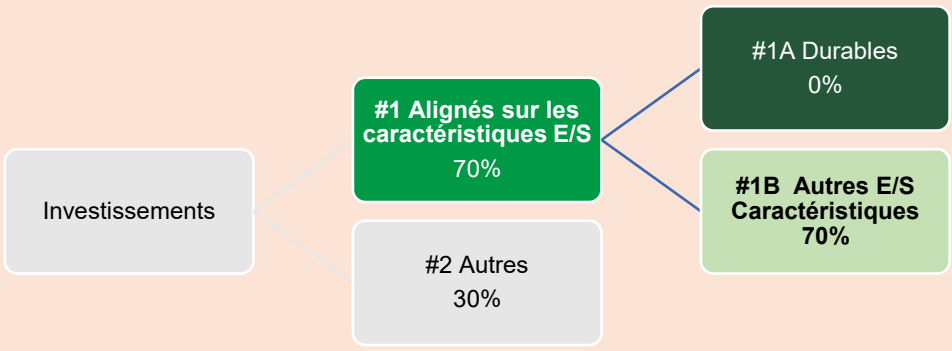

#1 Aligné sur les caractéristiques E/S comprend les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2Autres comprend les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables.

Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne visent pas à contribuer aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Fonds ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités en lien avec le gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire qui sont conformes avec la taxinomie de

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

l'UE[2] ?

- [x] Oui
  - [x] dans le gaz fossile
  - [x] dans l'énergie
- [ ] Non

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement de la taxonomie des obligations souveraines*, le premier graphique montre l'alignement de la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique montre l'alignement de la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

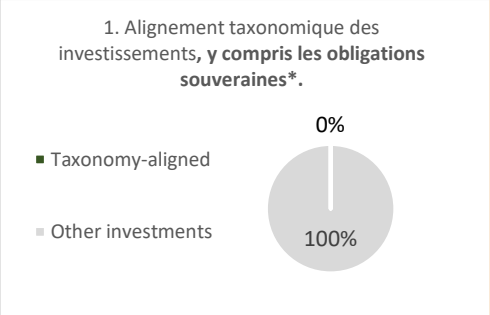

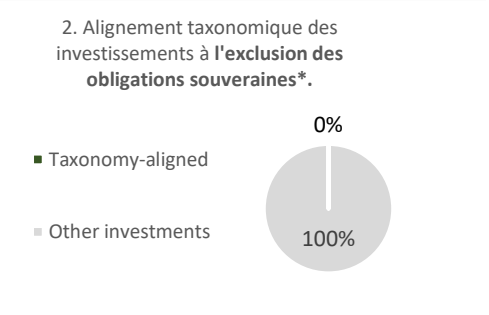

** Pour les besoins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes?***

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales, il ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxonomie de l'UE, ni à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

[2] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxinomie européenne que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à l'un des objectifs de la Taxinomie européenne - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables** aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. Par conséquent, le Fonds ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental et qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Sans objet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?

Le Fonds n'a pas désigné un indice de référence adapté aux caractéristiques ESG aux fins du Règlement SFDR.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

La documentation réglementaire du Fonds est disponible sur simple demande auprès de Groupama Asset Management – 25, rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris.